## **ARCHIVED - Archiving Content**

## **Archived Content**

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

#### ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



## COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO

# Rapport annuel



2003

### Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario 25, rue Grosvenor, 1<sup>er</sup> étage Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Téléphone: 416 314-3004 Télécopieur: 416 314-0198

Site Web: www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416 326-1189 Plaintes du public – télécopieur : 416 314-2036

Téléphone sans frais : 888 515-5005 Télécopieur sans frais : 888 311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1<sup>er</sup> étage, Toronto (Ontario) Canada M7A 1Y6; tél. : 416 314-3004.

## Table des matières

ÉNONCÉ DE MISSION	3
MESSAGE DU PRÉSIDENT	4
RÔLE DE LA COMMISSION CIVILE	6
SOMMAIRE DES POUVOIRS DE LA COMMISSION CIVILE	7
STRUCTURE DE LA COMMISSION CIVILE	8
ORGANIGRAMME – 2003	9
BUDGET DE LA COMMISSION CIVILE – 2003	10
MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE	11
RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LIAISON ET D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE	14
ENQUÊTES AUX TERMES DE LA LOI ET ENQUÊTES FACTUELLES	16
AUDIENCES SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 116	18
AUDIENCES RELATIVES À LA RESTRUCTURATION DES SERVICES POLICIERS (ARTI 40)	
SOMMAIRE DU PROCESSUS DES AUDIENCES RELATIVES À LA RESTRUCTURATION SERVICES POLICIERS	
	22
SERVICES POLICIERS	22
SERVICES POLICIERS  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE	22 23 25
SERVICES POLICIERS  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE	22
SERVICES POLICIERS  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE SOUTH BRUCE GREY	22 23 25 28 32
SERVICES POLICIERS  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE SOUTH BRUCE GREY  APPELS  SOMMAIRE DES DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAI	22 23 25 28 32 IRE –
DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE	22 23 25 28 32 IRE –
DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE	22 23 25 28 32 IRE – 33
SERVICES POLICIERS  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER D'ELLIOT LAKE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE GANANOQUE  DEMANDE DE DISSOLUTION DU SERVICE POLICIER DE SOUTH BRUCE GREY  APPELS  SOMMAIRE DES DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAI 2003  SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — 2003  APERÇU DU PROCESSUS DE PLAINTES DU PUBLIC	22 23 25 28 32 IRE – 33

## Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services convenables et efficaces de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

## Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour 2003, une année au cours de laquelle de nombreux changements ont eu lieu.

En février 2003, l'honorable Bob Runciman, ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique, a nommé Sylvia Hudson au poste de vice-présidente, Liaison et information communautaire. Le poste de vice-présidente, qui comporte des responsabilités en matière d'implication communautaire, a été créé afin de procurer aux diverses collectivités de l'Ontario un meilleur processus de plaintes du public. On a pensé qu'une meilleure sensibilisation du public au processus de plaintes du public, ainsi qu'aux travaux effectués par la Commission civile dans son rôle d'organisme civil de surveillance chargé du caractère convenable et de l'efficacité du système de plaintes, aurait pour effet d'améliorer les perceptions en matière d'accessibilité et de transparence.

M<sup>me</sup> Hudson, qui possède une formation en travail social et qui a œuvré auprès des jeunes et d'autres personnes à risque, s'intéresse beaucoup aux questions communautaires et à la justice sociale. Elle a été membre de la Commission des services policiers de Toronto et de la Commission de révision de l'aide sociale. La vice-présidente estime que son rôle consiste à « créer des liens ». Dans le cadre des fonctions du poste nouvellement créé, M<sup>me</sup> Hudson a été chargée de renforcer les liens entre la Commission civile et diverses collectivités et a tenu des consultations avec les représentants de ces collectivités: les organismes et groupes communautaires, les adultes, les jeunes, les représentants gouvernementaux, les agents de police, l'administration policière, d'autres organismes de surveillance, les partenaires sociaux, les enseignants, ainsi que ceux qui ont travaillé au sein d'organismes de défense des libertés et droits fondamentaux. M<sup>me</sup> Hudson compte préparer un rapport présentant des solutions utiles sur lesquelles peut se fonder un plan d'action pour le changement positif.

Grâce à la contribution des intervenants, la révision des Règles de pratique de la Commission civile a été achevée en mai 2003. La version mise à jour, qui comprend des précisions sur les exigences en matière de dépôt et le processus juridictionnel, se trouve sur notre site Web.

En novembre 2003, pour soutenir la confiance de la collectivité et de la police, le procureur général Michael Bryant a annoncé un examen du système de gestion des plaintes du public. De son propre chef, la Commission civile s'était penchée sur des moyens concrets visant à rendre juste, accessible, indépendant et transparent le système de gestion des plaintes du public. Il nous fera plaisir de partager nos idées et suggestions à une étape appropriée de l'examen.

Les décisions rendues par la Commission civile dans diverses instances judiciaires au cours de l'année se trouvent sur son site Web, à www.occps.ca. Vous y trouverez

également les protocoles d'audience de la Commission civile concernant l'abolition d'un corps de police ou la diminution des effectifs en vertu de l'article 40, le budget, ainsi que la fusion de corps de police.

Murray W. Chitra, président Commission civile des services policiers de l'Ontario

#### Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. La Commission civile relève du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans la <u>Loi</u> <u>sur les services policiers</u>. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés par des policiers relativement à des sanctions disciplinaires;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de policier, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

## Sommaire des pouvoirs de la Commission civile

- 1. La Commission civile autorise la réduction ou l'abolition de services policiers municipaux, la fusion de services policiers, la création d'un nouveau service policier et les autres moyens d'assurer le maintien de l'ordre. (articles 5, 6 et 40)
- 2. Elle enquête, de son propre chef, sur les plaintes visant les politiques ou les services d'un corps de police ou la conduite ou le travail des policiers, et elle statue sur les plaintes en question; elle peut intervenir à toute étape du traitement des plaintes et confier à un autre corps de police l'examen, l'enquête ou l'audience concernant une plainte. (paragraphe 73(1) et alinéa 22(1)e.1))
- 3. À la demande d'un plaignant ou de son propre chef, elle examine la suite donnée à telle ou telle plainte. (alinéa 22 (1)e.1) et article 71)
- 4. Elle fait des recommandations concernant les politiques ou les services d'un corps de police et l'administration du traitement des plaintes du public. (alinéa 22(1)e.2))
- 5. Elle tranche les différends entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers concernant le caractère adéquat des prévisions budgétaires ou des budgets annuels. (article 39)
- 6. Elle approuve la nomination d'agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises dans des zones géographiques désignées. (article 54)
- 7. Elle entend les appels portant sur des sanctions disciplinaires, les instances initiales ouvertes contre un chef de police et les appels interjetés contre des congédiements ou mises à la retraite lorsqu'une incapacité empêche un membre d'exercer les fonctions essentielles de son poste. (articles 47 et 70 et paragraphe 65(9))
- 8. Elle tranche les litiges portant sur la question de savoir si une personne est membre d'un service policier ou fait partie des agents supérieurs; elle peut approuver la création de plus de deux catégories au sein d'un corps de police aux fins de la négociation collective. (articles 116 et 118)
- 9. Elle intervient lorsqu'elle juge qu'un corps de police municipal n'offre pas des services policiers convenables et efficaces; elle détermine si une commission de services policiers a négligé d'une manière flagrante et à plusieurs reprises de se conformer aux normes prescrites; elle rend des ordonnances provisoires sans préavis ni audience s'il y a urgence. (articles 9, 22, 23 et 24)
- 10. Elle enquête sur la conduite des chefs de police ou des policiers municipaux, des membres auxiliaires, des agents spéciaux ou des membres de commission de services policiers ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions, sur l'administration des corps de police municipaux, sur la manière dont les services policiers sont offerts et sur les besoins en matière de services policiers; elle

enquête sur les questions de maintien de l'ordre dans les municipalités et, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, elle examine toute question relative à la criminalité ou à l'exécution de la loi. (articles 25 et 26)

#### Structure de la Commission civile

En 2003, la Commission civile comptait un président à temps plein, un vice-président (plaintes) et une vice-présidente (liaison et information communautaire). Il y avait onze membres à temps partiel.

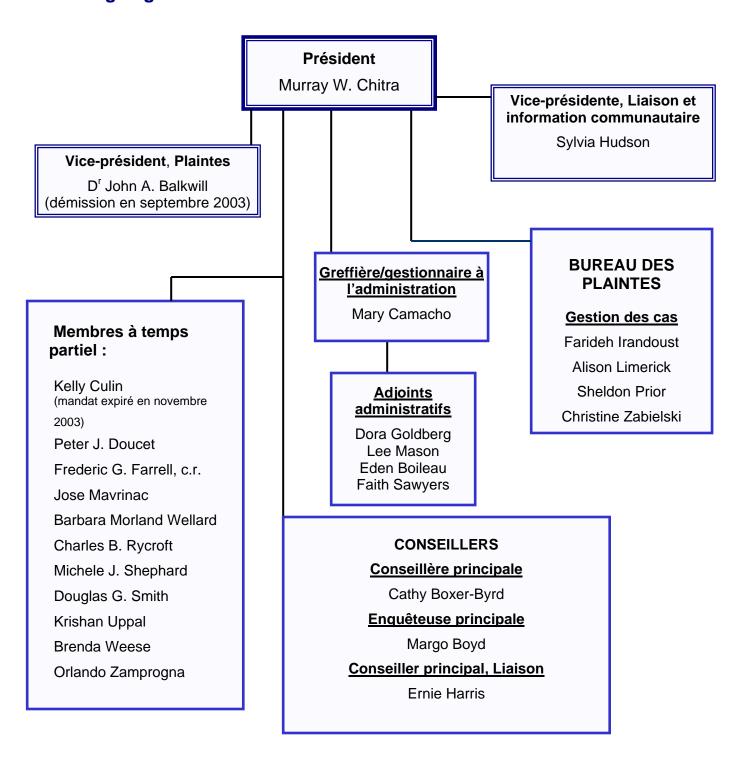
Les membres sont habituellement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau pour un maximum de deux mandats de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

La Commission civile se réunit au complet le deuxième lundi de chaque mois à Toronto. Les réunions sont ouvertes au public, sauf en ce qui a trait aux questions confidentielles concernant le personnel, les finances ou la sécurité. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions des services policiers locaux portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires, telles que les audiences.

La Commission civile comprend trois sections opérationnelles :

- 1. Le Bureau de l'arbitrage et de la conformité est chargé des aspects se rapportant aux fonctions décisionnelles de la Commission civile. Il constitue à ce titre un organe d'appel pour les appels interjetés par les policiers relativement aux sanctions disciplinaires et exerce diverses activités concernant le respect, par les organismes policiers, des dispositions de la Loi relatives au caractère convenable et à l'efficacité de leurs services.
- 2. Le Bureau des plaintes s'acquitte du mandat de la Commission civile concernant l'administration et l'examen des plaintes du public, conformément à la partie V de la Loi.
- 3. Liaison et information communautaire informe et instruit le public au sujet du rôle de la Commission civile et du processus de plaintes du public.

## Organigramme – 2003



## **Budget de la Commission civile – 2003**

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2002-2003 était de 1 441 700 \$.

Voici comment le budget alloué est réparti :

POSTE	AFFECTATION (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 222,5
Avantages sociaux	180,4
Transport et communications	12,1
Services	19,2
Fournitures et équipement	6,5
Paiements de transfert •	1,0
Total	1 441,7

• Crédit législatif : audiences tenues en application de la Loi sur les services policiers.

#### Membres de la Commission civile

#### **Murray W. Chitra – Président**

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

#### Sylvia Hudson – Vice-présidente, Liaison et information communautaire

Sylvia Hudson a été membre et vice-présidente du comité des relations interraciales de la commission des services policiers d'une grande ville. Avant de se joindre à la Commission civile, M<sup>me</sup> Hudson était membre du Tribunal de l'aide sociale. Elle a fait des études dans les domaines du travail social, de l'administration publique et des services commerciaux et communautaires. Elle a travaillé pendant de nombreuses années avec des organismes communautaires desservant les jeunes et les personnes à risque.

#### John A. Balkwill, D.D.S. – Vice-président (démission en septembre 2003)

Avant de joindre les rangs de la Commission civile, M. Balkwill a exercé la profession de dentiste de 1971 à 1999. Il a siégé au conseil d'administration de la Société canadienne des ports pendant neuf ans et été président de la Police de Ports Canada. M. Balkwill est un ancien président du club « Rotary » de sa région et membre fondateur de la chambre de commerce locale.

#### Ernest (Kelly) E. Culin – Membre (mandat expiré en novembre 2003)

M. Culin est le directeur de district de la compagnie d'assurances State Farm de sa région. Il a été reconnu comme le meilleur directeur au Canada et comme l'un des dix meilleurs en Amérique du Nord. Il a siégé pendant dix ans au conseil de la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Culin a été membre et vice-président de la commission des services policiers de sa région.

#### Peter J. Doucet - Membre

M. Doucet a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1984. Il dirige actuellement un cabinet de pratique générale offrant ses services dans le nord de l'Ontario, dans

diverses régions du Canada, ainsi qu'aux États-Unis et dans le monde entier. M. Doucet est très actif au sein de la collectivité, sur le plan professionnel et personnel. Il s'intéresse aussi aux questions provinciales, nationales et internationales. Il est parfaitement bilingue.

### Joseph (Joe) Mavrinac - Membre

M. Mavrinac a rempli six mandats consécutifs comme maire de sa localité. Pendant 15 ans, dont 14 à titre de président, il a été membre de la commission des services policiers de sa communauté. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Mavrinac a été propriétaire d'hôtels pendant de nombreuses années. Il a ensuite rempli six mandats consécutifs comme maire de sa localité. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Mavrinac a assumé la présidence de la Société immobilière de l'Ontario pour un mandat de deux ans. Il a été président de trois associations d'hôtels et motels, président de l'Association des municipalités de l'Ontario et directeur de la Fédération canadienne des municipalités.

#### **Barbara Morland Wellard – Membre**

M<sup>me</sup> Wellard a été admise au barreau en 1980 et est actuellement associée dans un cabinet d'avocats du nord de l'Ontario. Elle a été membre à temps partiel de la commission d'enquête régie par la <u>Loi de 1990 sur les services policiers</u> et membre fondatrice et présidente du conseil d'administration d'une maison de transition qui accueillait et aidait les femmes battues et leurs enfants. M<sup>me</sup> Wellard a aussi joué un rôle actif au sein de nombreux autres organismes communautaires.

#### **Charles B. Rycroft – Membre**

M. Rycroft, un homme d'affaires, a travaillé dans le secteur de la fabrication pendant 28 ans. Il est ancien combattant du Corps blindé royal canadien et de l'Aviation royale du Canada, où il a servi de 1943 à 1946. Il est en outre ancien président de l'Ontario Regiment et du club « Rotary » de sa région. M. Rycroft a été enquêteur spécial et agent de renseignement et de liaison pour la CPAO de 1982 à 1989. Il a également siégé à deux conseils scolaires locaux et été membre du conseil consultatif de Guaranty Trust.

#### Michele J. Shephard – Membre

M<sup>me</sup> Shephard a déjà fait partie du conseil d'administration de Women's Habitat d'Etobicoke, un foyer d'accueil pour femmes battues et leurs enfants. Elle en a présidé le comité de financement pendant quatre ans et le comité des biens-fonds pendant trois ans. M<sup>me</sup> Shephard a également été bénévole au sein de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto et participé à de nombreuses activités communautaires de collecte de fonds dans la région du grand Toronto. Elle a été membre du Toronto Real Estate Board et, depuis 1974, se distingue à titre de femme d'affaires.

#### **G. Douglas Smith – Membre**

M. Smith a été admis au barreau en 1975 et est membre fondateur du cabinet juridique Smith Hardy & Miller. Il a été membre du service de pompiers bénévoles de sa localité et du conseil de l'Association du Barreau canadien – Ontario, et ancien administrateur de l'Almaguin Health Services Board.

#### Krishan D. Uppal, B.A., B.T., M.S.S. – Membre

M. Uppal a fait des études prolongées en Inde et en Europe. Il a eu une carrière remarquable dans le domaine du travail communautaire et au sein de la fonction publique. Il est récipiendaire de la médaille commémorative du jubilé de Sa Majesté la Reine, de la médaille du gouverneur général et de la Distinction pour contribution exceptionnelle du ministère des Affaires civiques en reconnaissance de sa contribution importante à ses compatriotes, aux autochtones et au Canada. M. Uppal a siégé à de nombreux conseils et commissions et il a été président de l'Association Inde-Canada et de l'Association nationale des Canadiens d'origine indienne, section d'Ottawa. Il a pris sa retraite de la Fonction publique du Canada et réside à Ottawa.

#### **Brenda Weese – Membre**

M<sup>me</sup> Weese est infirmière et travaille actuellement en gériatrie. Elle a neuf ans d'expérience au sein d'une administration municipale; huit ans comme préfète de sa municipalité et un an comme présidente d'un conseil de comté dans l'est de l'Ontario. M<sup>me</sup> Weese a siégé au conseil de direction du Business and Professional Women's Club. Elle a également présidé pendant deux ans le comité des services sociaux et pendant un an le comité de gestion des déchets. M<sup>me</sup> Weese participe aux activités de financement de l'hôpital et de la société d'aide à l'enfance de sa localité et a siégé pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de la société d'aide à l'enfance de sa région.

#### Orlando Zamprogna – Membre

M. Zamprogna est ingénieur et travaille actuellement dans une université de sa municipalité. Il a été membre de la commission des services policiers de sa ville pendant neuf ans. Il a également été conseiller municipal et maire adjoint. M. Zamprogna a siégé à de nombreux conseils et comités d'affaires publiques et a participé aux activités de nombreux organismes de bienfaisance.

## Rapport sur les activités de liaison et d'information communautaire

La création de liens entre la Commission civile, les services de police et les diverses collectivités desservies par la police est l'un des principaux objectifs de la stratégie de liaison de la Commission civile. L'atteinte de cet objectif passe par la sensibilisation du public à la gouvernance des civils et au système de gestion des plaintes du public.

Par suite du débat sur le profilage racial et des tentatives de la communauté ethnoraciale visant à trouver des réponses à la question de la surveillance civile de la police, les activités de liaison des trois premiers mois ont surtout eu lieu dans la Région du Grand Toronto (RGT).

Lors d'une série de consultations avec les membres des communautés ethnoraciales au printemps de 2003, la vice-présidente a recueilli les préoccupations de diverses communautés ethnoraciales et des représentants de services policiers. Les représentants communautaires ont discuté des aspects positifs du système de surveillance actuel et des améliorations à apporter au système de gestion des plaintes pour le rendre plus efficace.

À la suite des consultations, l'équipe de liaison a entrepris une série d'initiatives pour remplir le mandat communautaire. Un groupe de travail stratégique spécial constitué de membres de la Commission civile a été établi pour examiner tous les aspects de la liaison et pour discuter de stratégies concrètes visant à promouvoir les travaux de la Commission civile. Le 10 novembre 2003, la Commission civile a approuvé une déclaration et une stratégie portant sur le mandat communautaire.

Des réunions auxquelles ont participé plus de 250 personnes et dirigeants communautaires constituant un échantillon représentatif des groupes ethniques ont eu lieu dans la RGT et au-delà. La brochure de la Commission civile intitulée « Le règlement de plaintes : Guide sur le dépôt de plaintes portant sur la conduite, les services et les politiques de la police en Ontario » a été distribuée aux services policiers, aux municipalités, aux bibliothèques, aux cliniques juridiques, aux organismes sociaux, aux établissements d'enseignement et aux groupes ethniques à l'échelle de la province. Une autre brochure, intitulée « OCCPS: Who We Are and What We Do », a été rédigée et distribuée.

Des réunions ont eu lieu avec des représentants de l'OAPSB et de l'Association des chefs de police de l'Ontario, ainsi qu'avec des membres du Bureau des normes professionnelles de plusieurs services policiers. Nous avons donné des présentations aux étudiants inscrits aux programmes de Techniques des services policiers, de Loi et sécurité, d'études sur la justice et de droit à l'Université de Guelph-Humber (Toronto), au Collège Centennial à Warden Woods, à l'Université Ryerson, au Collège Niagara et à l'Université Brock. Nous avons aussi communiqué avec le centre de justice du Collège Durham et l'International Education and Development Division du Collège Niagara.

Plusieurs forums d'information communautaire ont eu lieu avec le concours des services policiers locaux et des groupes communautaires. On a voulu accroître la sensibilisation à la Commission civile et à son rôle et demander aux collectivités des idées sur la façon de mieux faire connaître la Commission civile. Cette initiative est fondée sur le fait que la mise en commun de l'information au moyen d'activités proactives et de collaboration permet de créer des rapports, de corriger les perceptions erronées et d'éliminer les obstacles.

## Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

Une enquête est déclenchée une fois que la Commission civile est convaincue, en se fondant sur un examen de la preuve réunie au cours d'une instruction régulière, que c'est le seul recours possible.

L'article 25 de la <u>Loi sur les services policiers</u> prévoit que la Commission civile peut, « à la demande du solliciteur général, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- a) la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions;
- b) l'administration d'un corps de police municipal;
- c) la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité;
- d) les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. »

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

Le 13 janvier 2003, une audience en vertu de l'article 25 a été suspendue lorsque le maire Robert Campney, un membre de la Commission des services policiers de Quinte West, a démissionné de la Commission. Il en a résulté une perte de compétence pour la Commission civile.

Quatre enquêtes en vertu de l'article 25 et une enquête factuelle ont été déclenchées en 2003.

Quatre des enquêtes en vertu de l'article 25 visaient la conduite de membres de la Commission des services policiers. La Commission civile a suspendu deux des enquêtes lorsque les membres visés ont démissionné avant la fin de l'enquête, entraînant ainsi une perte de compétence.

Dans deux enquêtes, la Commission civile a ordonné la tenue d'une audience publique comportant des témoignages sous serment et la présentation d'éléments de preuve.

À Amherstburg, on a ordonné la tenue d'une audience publique concernant Anne DiCecco, membre de la Commission, et portant sur des allégations d'abus de pouvoir. M<sup>me</sup> DiCecco a démissionné avant la présentation de la preuve.

À Toronto, on a ordonné la tenue d'une audience publique concernant la conduite de Norm Gardner, président de la Commission, et portant sur de nombreuses allégations liées à l'acquisition d'une arme à feu et de plusieurs milliers de cartouches. L'audience s'est déroulée comme prévu en 2004.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Ce mécanisme est encore en vigueur.

Une enquête a été menée aux termes de l'article 25 sur la conduite d'un commandant employé par un service policier de taille moyenne. L'enquête n'a conclu à aucune inconduite.

#### Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.

(2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2003, la Commission civile a tenu une audience sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116. Ce qui suit est un résumé de la décision. Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à <a href="https://www.occps.ca">www.occps.ca</a>, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

## Association des policiers de Belleville (requérante) et Commission des services policiers de Belleville (intimée)

Pendant un certain nombre d'années, le service policier de Belleville (le « Service ») a connu une croissance rapide. Il est devenu évident qu'il fallait une expertise dans le domaine de la technologie de l'information. Pour répondre à cette préoccupation, l'agent Roy Kendall a reçu une formation d'ingénieur système certifié Microsoft et a été nommé au poste de gestionnaire de la technologie de l'information. Pendant la durée de ses fonctions, il a été membre de l'association. Par la suite, l'agent Kendall a été promu au grade de sergent et a été muté dans un autre service.

On a décidé de recruter un civil pour combler le poste vacant. Le poste annoncé l'indiquait. M. Stephen Gauthier a été engagé. Il a signé un contrat le 13 février 2002 et il est entré en fonction le 18 février 2002.

Selon les dispositions du contrat, le poste était d'une durée de 12 mois. La description de travail précisait que M. Gauthier serait chargé d'orienter et de gérer les objectifs organisationnels généraux des services informatiques du service, dont le soutien technique supplémentaire, le système voix et données informatisé, le nouveau projet de communication radio et d'autres initiatives connexes. La

description de travail indiquait également que le titulaire du poste serait membre de l'association des agents supérieurs, en raison de la nature confidentielle du poste.

#### **Question en litige**

En l'espèce, la seule question en litige est celle de savoir si M. Gauthier a été incorrectement fait membre de l'association des agents supérieurs plutôt que de l'association des policiers de Belleville.

Selon l'article 114 de la Loi, l'expression « agent supérieur » désigne « [u]n membre d'un corps de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade plus élevé ou qui exerce des fonctions de surveillance ou de nature confidentielle ». La preuve qui nous a été présentée indique clairement que M. Gauthier n'a pas le grade d'agent de police. En outre, il n'exerce pas des fonctions de surveillance. En conséquence, la présente cause porte sur la mesure dans laquelle M. Gauthier exerce des fonctions « de nature confidentielle ».

L'examen de la description de travail démontre clairement que le poste en question est essentiellement un poste technique « de nature pratique ». Autrement dit, le titulaire du poste est surtout responsable de l'entretien et du fonctionnement quotidien des systèmes du service. Il est évident que la réalisation de cette tâche nécessite l'accès à des banques de données électroniques susceptibles de contenir des renseignements confidentiels. Le titulaire du poste avait et a encore accès aux mêmes renseignements que M. Gauthier. Cette situation ne semble pas avoir causé de conflit d'intérêts.

En outre, nous sommes d'avis qu'il importe peu que les fonctions du gestionnaire soient exercées par un agent en uniforme ou par un employé civil. Les deux sont des employés du service et ont prêté un serment de confidentialité. Ils peuvent tous les deux faire l'objet de mesures disciplinaires en cas de manquement à l'obligation de confidentialité.

#### Décision

Pour les motifs énoncés ci-haut, nous sommes d'avis que M. Gauthier n'aurait pas dû être fait membre de l'association des agents supérieurs, mais qu'il aurait plutôt dû faire partie de l'association des policiers de Belleville.

## **Décisions importantes**

## Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario

Année	Parties	Conclusion
2003	Agent Juan Blowes-Aybar/SP de Toronto	Appel abandonné
2002	Christine Buehler	Rejeté pour cause de retard avec dépens – 27 mai 2003
2003	Agent Robert Coon/SP de Toronto	En instance
2003	Agent Michael Fenwick/SP de Toronto	En instance
2003	Sergent-chef Kenneth Kyle/SPR de York	En instance
2003	David Packer/SP de Toronto	Jugement – 2004
2002	Municipalité de Prescott/CSP de Prescott	Jugement – 3 nov. 2003
2003	Deborah Shaw/SP de Windsor	Jugement – 1 <sup>er</sup> déc. 2003
2002	Favretto/PPO	2 déc. 2003 – Sanction (en l'occurrence le renvoi) rétablie

## Audiences relatives à la restructuration des services policiers (article 40)

La Commission civile veille à ce qu'aucun corps de police municipal ne soit aboli sans que des dispositions aient été prises pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers. Tout nouvel arrangement à cet égard doit prévoir l'infrastructure (c.-à-d. le personnel, le matériel et les installations) nécessaire pour assurer des services policiers convenables et efficaces. Pour ce faire, la Commission civile examine les propositions acceptées par les conseils municipaux et tient compte de tous les commentaires et observations du public.

L'article 40 de la Loi sur les services policiers permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier, elle doit lui fournir des copies des résolutions adoptées par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

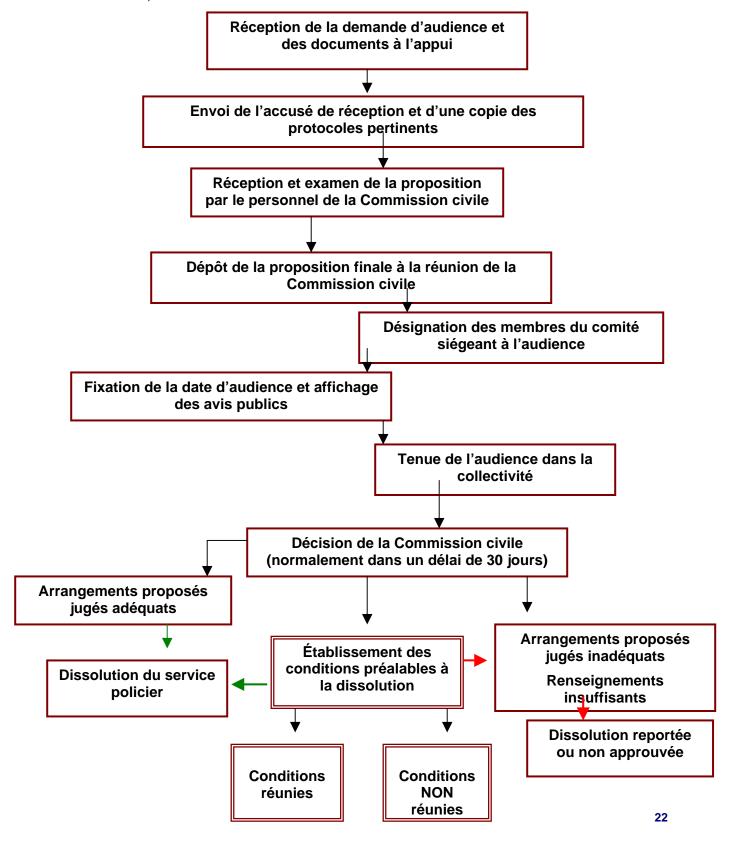
Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

Il y a eu trois audiences concernant des demandes de dissolution d'un service policier municipal en 2003. Les services policiers visés étaient ceux d'Elliot Lake, de Gananoque et de South Bruce Grey.

Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à <a href="https://www.occps.ca">www.occps.ca</a>, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

## Sommaire du processus des audiences relatives à la restructuration des services policiers

Le processus est habituellement le même pour les audiences touchant les dissolutions, les réductions d'effectifs et les fusions.



### Demande de dissolution du service policier d'Elliot Lake

En raison de sa population décroissante et de la perte des impôts payés par les industries, la ville d'Elliot Lake a dû réduire considérablement sa main-d'œuvre et examiner la façon dont les services sont fournis à ses citoyens. Les services de police n'ont pas échappé à l'examen.

Après avoir reçu les résolutions appropriées ainsi qu'une proposition visant la prestation des services policiers, la Commission civile a accepté de convoquer une assemblée publique à Elliot Lake pour examiner la proposition. L'avis de l'assemblée a été publié dans les journaux locaux. L'assemblée a eu lieu tel que prévu et neuf présentations ont été reçues. Nous avons aussi reçu des observations écrites et une pétition. Depuis lors, nous avons demandé et reçu des documents supplémentaires de la PPO.

L'entente sur les services policiers qui a été proposée prévoit l'intégration complète des effectifs policiers de la ville d'Elliot Lake et du détachement d'East Algoma. En outre, ces effectifs viendraient s'ajouter aux agents de la PPO qui exercent certaines fonctions relatives au maintien de l'ordre dans la province. Il en résulterait un ratio proposé d'un superviseur pour 5,7 agents (10 superviseurs pour 57 agents). Le nouvel effectif policier recevrait l'appui de cinq employés de bureau engagés par la province, de quatre employés de la ville d'Elliot Lake et de cinq agents auxiliaires bénévoles. La partie de cet effectif consacrée au maintien de l'ordre dans la ville serait constituée de 18,18 agents.

La ville aurait 1,27 employé de bureau à temps plein. Par ailleurs, la ville a accepté de conserver l'équivalent de quatre employés à temps plein qui se consacrent au maintien de l'ordre. Il s'agit des employés du service qui fournissent présentement des services communautaires, des services judiciaires et des services aux personnes âgées, ainsi que du gendarme spécial à temps partiel. Le programme de patrouilles de citoyens serait maintenu.

La ville deviendrait une zone de patrouille distincte. Les agents travailleraient par quarts au sein d'une formation de quatre pelotons. En règle générale, quatre agents du détachement satellite d'Elliot Lake travailleraient à chaque quart.

Au moins deux agents seraient affectés à la ville lors de chaque quart. Le nombre d'agents augmenterait à différents moments de la semaine et à différentes heures de la journée. Nous avons reçu des propositions d'horaires de quarts de travail décrivant la façon dont cela fonctionnerait. Les autres zones de la région desservie par le détachement demeureraient inchangées.

Au total, 23 agents en uniforme et six employés civils travailleront à Elliot Lake, dont un sergent-chef et trois sergents (chefs d'équipe). Il s'agit de postes communs. Deux sergents (chefs d'équipe) seraient chargés de la supervision des pelotons à affecter à partir du détachement satellite d'Elliot Lake. Le troisième sergent superviserait le personnel de bureau et de soutien ainsi que les programmes de bénévoles.

Parmi les autres employés, on compterait les 15 agents à temps plein mentionnés cidessus et trois autres agents exerçant des fonctions de maintien de l'ordre provinciales dans les régions autour de la ville. Il y aurait aussi deux employés à temps plein affectés à des tâches de soutien (postes communs), en plus des quatre employés municipaux identifiés ci-haut.

Il est proposé que le poste de police actuel d'Elliot Lake demeure un détachement satellite de la PPO et qu'il serve de centre opérationnel pour les services de police de la ville. L'édifice serait ouvert au public pendant les heures normales de bureau (c.-à-d., de 8 h 15 à 16 h 30). En dehors de ces heures, le public pourrait utiliser un téléphone à l'extérieur de l'édifice pour communiquer directement avec le centre de communications de la PPO à North Bay, qui dessert la région du Nord-Est.

Tel que souligné précédemment, le poste de police est situé dans un édifice récemment rénové de 10 000 pieds carrés. L'édifice a été inspecté par la direction des installations de la PPO. Certaines rénovations sont proposées.

Il est proposé d'intégrer ces ressources dans une nouvelle structure mettant en commun les ressources des deux services. Le ratio résultant variera selon que les municipalités incorporées à East Algoma continuent ou non à recevoir le même niveau de service. Nous n'avons aucune raison de croire qu'elles ne recevront pas le même niveau de service.

À partir de cette hypothèse, les services de police municipaux dans la région desservie par le détachement intégré représenteraient un ratio d'un agent pour 633 citoyens (19,99 + 18,18 agents pour 24 174 citoyens). La ville disposerait d'un effectif à temps plein de 18,18 agents, soit un ratio d'un agent pour 635 citoyens (18,18 agents pour 11 542 résidents). La proposition représenterait une légère amélioration par rapport aux services de police actuels, tant dans la ville que dans la région avoisinante desservie par le détachement d'East Algoma. Par ailleurs, elle se compare avantageusement à ce qui est offert dans d'autres collectivités de la province.

#### **Décision**

L'intégration des deux effectifs devrait permettre une distribution plus efficace de la charge de travail. Dans l'ensemble, nous sommes convaincus que ce qui est proposé permettra une gestion plus efficace de la charge de travail.

En vertu de l'article 40 de la <u>Loi sur les services policiers</u>, nous approuvons la dissolution du service policier d'Elliot Lake.

L'approbation est assujettie aux conditions suivantes :

 toutes les rénovations apportées à l'édifice du service policier situé au 46, chemin Hillside, notamment la mise à niveau du matériel informatique, doivent être terminées avant la prise en charge de l'édifice par la PPO; un avis écrit de l'achèvement des rénovations doit être envoyé à la Commission civile;

- la PPO fournit des offres d'emploi sans réserve à tous les agents en uniforme du service policier d'Elliot Lake qui demandent d'être intégrés dans les rangs de la PPO;
- 3. le concours relatif au poste civil non comblé débute dans un délai de 60 jours;
- 4. le contrat entre la ville et la PPO prévoit clairement que les quatre postes de soutien offerts par la ville viseront exclusivement des fonctions relatives au maintien de l'ordre (services communautaires, services judiciaires, services aux personnes âgées, gendarme spécial) et que les postes seront maintenus pendant la durée du contrat;
- 5. un fournisseur de services 911 sera choisi et un contrat à cet effet conclu avant la fusion;
- 6. toute question relative aux indemnités de cessation d'emploi encore en litige 90 jours après la communication de la présente décision est immédiatement soumise à l'arbitrage.

## Demande de dissolution du service policier de Gananoque

L'entente sur les services de police qui a été proposée prévoit l'intégration complète des effectifs policiers de la ville et du détachement de la PPO du comté de Leeds. Au total, 73 agents en uniforme et neuf employés civils se consacreraient au maintien de l'ordre tant dans la ville que dans la région desservie par le détachement de la PPO du comté de Leeds. Ces employés recevraient l'appui de 20 auxiliaires.

Une partie de l'effectif total serait consacrée au maintien de l'ordre dans la ville. Elle serait constituée de 14,02 agents en uniforme et d'un civil. Les postes d'inspecteur et de sergent (chef d'équipe) représentent les postes communs de supervision de la ville au sein du détachement. Le sergent (chef d'équipe), douze agents et un employé de bureau seraient expressément affectés au maintien de l'ordre dans la ville. Tous les agents en uniforme du service ont reçu de la PPO une offre d'emploi [TRADUCTION] « conditionnelle au respect, par ces agents, des dispositions de la Loi sur les services policiers ». Un employé civil se verrait offrir un poste à temps plein pour travailler au comptoir, répondre au téléphone et accomplir des tâches générales de bureau.

En vertu de la proposition, la ville et la région desservie par le détachement du comté de Leeds continueraient à recevoir des services de police vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine. La ville serait une zone de patrouille distincte. Les agents travailleraient par quarts de douze heures au sein d'une formation de

quatre pelotons. Nous avons reçu des modèles d'horaires de quarts de travail. On nous a informés qu'au moins deux agents seraient affectés à la patrouille de la ville en tout temps.

Il est proposé que le nouvel établissement dans le canton d'Elizabeth-Kitley demeure le centre administratif de la région desservie par le détachement et le centre opérationnel de trois cantons. Le détachement satellite de Rideau Lakes demeurerait le centre opérationnel du canton de Rideau Lakes et du village de Westport.

Le centre administratif et les deux bureaux satellites seraient ouverts au public pendant les heures normales de bureau. Le soir, le public pourrait utiliser un téléphone à l'extérieur des édifices pour communiquer directement avec le centre de communications. Par ailleurs, les trois bureaux de services de police communautaire existants seraient maintenus. Les agents et l'employé civil qui se consacrent à temps plein au maintien de l'ordre dans la ville seraient réinstallés dans le détachement satellite de Gananoque.

Il a été proposé d'effectuer certaines rénovations pour les accueillir. On nous a informés qu'un espace pourrait être créé par la transformation du garage présentement inutilisé. Par la suite, on nous a avisés qu'aucune rénovation n'était prévue, [TRADUCTION] « étant donné les nombreuses lacunes de l'établissement existant ».

Une demande de financement a plutôt été présentée pour la construction d'un nouvel immeuble de 6 000 pieds carrés devant être situé en ville. On nous a informés qu'aucune approbation n'avait été donnée et que, si des fonds étaient affectés à la construction, celle-ci prendrait de douze à dix-huit mois.

#### Décision

Selon le paragraphe 4(3), une municipalité est chargée de « fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures ».

Ainsi, il est clair que des locaux convenables constituent l'un des éléments clés d'un service policier adéquat et efficace. Cela semble aller de soi. Afin d'être efficaces, les agents de police doivent être en mesure de travailler à partir d'un immeuble. L'immeuble doit posséder l'espace et les installations nécessaires (c.-à-d., bureaux, cellules, entrepôt, garage, aire de stationnement, etc.) pour permettre au personnel d'exercer ses fonctions. Il doit aussi être situé à un endroit convenable. Voir Ville de Goderich (27 octobre 1997).

La proposition qui nous a été présentée ne satisfait pas à ces exigences. Nous ne contestons pas le fait qu'il existe un centre administratif moderne à Elizabeth-Kitley ou un détachement satellite rénové à Rideau Lakes. Nous nous inquiétons plutôt des

locaux proposés à l'égard des agents qui seraient affectés au maintien de l'ordre dans la ville, à Leeds et dans les Mille-Îles et les Îles Frontenac.

La première proposition écrite que nous avions reçue indiquait que la ville fournirait un établissement pour accueillir les services de police à contrat. L'établissement devait être situé dans la municipalité. Lors de la réunion, on nous a informés que les plans avaient été modifiés. Il était désormais question de la réinstallation des agents du service et d'un employé civil de l'extérieur de la ville dans le détachement satellite de la PPO à Gananoque.

Cet établissement est décrit ci-haut dans la présente décision. On reconnaît qu'il ne convient pas aux besoins des agents de la PPO et des civils qui y sont présentement affectés. Nous avons visité l'établissement et examiné les renseignements généraux présentés à son égard. À notre sens, il ne fait aucun doute que l'établissement ne satisfait pas présentement aux conditions relatives au caractère adéquat.

Lors de notre réunion, il a été proposé d'apporter certaines rénovations à l'établissement pour accueillir le personnel supplémentaire. Par la suite, on nous a avisés qu'aucune rénovation n'était prévue, puisque le détachement serait réinstallé dans la ville à une date future non précisée, lorsque des fonds seraient obtenus. À ce jour, il n'y a eu aucun engagement de fonds.

En outre, on nous a informés que, même si des fonds étaient affectés à la construction, celle-ci prendrait au moins un an. On nous a avisés qu'entre-temps, des mesures pourraient être prises pour accueillir les agents du service et les autres employés de secours à leur nouvel emplacement en ville. Aucun détail ou plan n'a été fourni à cet égard.

Cela est inacceptable. Nous ne sommes pas disposés à approuver l'abolition du service, faute de détails concrets nous convainquant que les agents à contrat affectés au maintien de l'ordre dans la ville disposeraient d'un établissement adéquat et efficace leur permettant d'exercer leurs fonctions de la manière prévue par la Loi. Il en est de même pour les agents de la PPO présentement affectés au détachement satellite de Gananoque.

Pour ce motif, nous ne pouvons approuver l'abolition du service. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de traiter des autres aspects de la présente demande.

Bien sûr, il existe un besoin évident et urgent de traiter de la question des locaux destinés aux agents et au personnel du service qui perdront leur établissement actuel à la fin de l'année. Nous encourageons le demandeur à se concentrer sur cette question.

### Demande de dissolution du service policier de South Bruce Grey

La ville de Hanover (« Hanover ») et la municipalité de Brockton (« Brockton ») ont présenté une demande de consentement à l'abolition du service policier de South Bruce-Grey (le « service »). La demande visait à ce que les services de police soient fournis à Hanover par un service policier municipal et à Brockton dans le cadre d'une entente intégrée avec le détachement de South Bruce de la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO »).

Pendant plusieurs années, la ville de Hanover et l'ancienne ville de Walkerton avaient leurs propres services policiers municipaux. En septembre 1997, les deux collectivités ont décidé de mettre leurs ressources policières en commun. La Commission civile avait approuvé la création du service policier de South Bruce-Grey à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Depuis lors, la ville de Walkerton a fait l'objet d'une restructuration municipale. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la ville de Walkerton a été jointe aux cantons de Greenock et de Brant pour devenir la nouvelle municipalité de Brockton.

Il en a résulté une situation unique. La nouvelle municipalité de Brockton s'est retrouvée avec deux fournisseurs de services policiers, parce que la PPO offrait des services policiers dans les anciens cantons de Greenock et de Brant.

Si l'on met de côté la question de l'efficacité, il est devenu apparent qu'une telle entente ne répondait pas aux exigences énoncées à l'article 5 de la Loi. La disposition permettait essentiellement à une municipalité d'avoir un seul fournisseur de services policiers. En conséquence, la nouvelle municipalité a été obligée de réexaminer ses services policiers.

Plusieurs comités directeurs ont été formés et de nombreuses résolutions et propositions ont été examinées pendant une période de quatre ans au cours de laquelle des questions relatives au démêlement des rôles ont été abordées. Toutefois, la Commission civile n'était pas disposée à examiner la dissolution du service avant d'obtenir des propositions claires de la part de Brockton et de Hanover. Lors de sa rencontre prévue du 10 février 2003, la Commission civile a décidé que l'affaire devrait aller de l'avant. En conséquence, la Commission civile a prévu des réunions publiques pour recevoir officiellement les deux propositions et obtenir les commentaires du public.

#### Hanover

À l'heure actuelle, les services de police à Hanover sont assurés par 19 agents en uniforme, 13 employés civils et six auxiliaires, ce qui représente un ratio d'un agent pour 617 citoyens. En outre, compte tenu des infractions criminelles signalées, la charge de travail moyenne de ces agents serait de 56 enquêtes criminelles par année, soit une charge de travail supérieure à la moyenne nationale.

Il est proposé de créer un nouveau service municipal consacré exclusivement au maintien de l'ordre dans la ville de Hanover. Le nouveau service serait constitué de 13 agents en uniforme, de 10 civils et de six auxiliaires, ce qui représenterait un ratio d'un agent pour 528 citoyens. En outre, compte tenu des infractions criminelles signalées à Hanover, la charge de travail de chaque agent serait de 49 enquêtes criminelles par année.

En vertu de la proposition, il est clair que les citoyens de Hanover disposeraient, en termes relatifs, de services de police accrus. Par ailleurs, les agents affectés à cette collectivité auraient une charge de travail réduite correspondant davantage à la charge de travail moyenne des agents de police au Canada.

#### **Brockton**

Le maintien de l'ordre à South Bruce relève présentement de la PPO. La région en question a une superficie d'environ 2 558 kilomètres carrés et une population de 34 700 personnes. Elle comprend deux cantons qui ont récemment fusionné avec l'ancienne ville de Walkerton pour créer la municipalité de Brockton.

Le maintien de l'ordre dans la région présentement desservie par le détachement est assuré par 54 agents en uniforme. Si l'on exclut les responsabilités provinciales en matière de services de police, le ratio au sein de la région desservie par le détachement est d'environ un agent de police pour 851 citoyens. Dans l'ensemble, les 54 agents en uniforme ont une charge de travail moyenne de 31 enquêtes criminelles par année, soit une charge de travail peu élevée par rapport à la moyenne nationale.

Il est proposé d'intégrer dans l'entente sur les services de police les 6,4 kilomètres carrés et 4 851 résidents de l'ancienne ville de Walkerton.

L'effectif total du détachement comprendrait 10 employés de plus : sept agents en uniforme, deux gendarmes spéciaux et un employé de bureau.

Dans la nouvelle région desservie par le détachement, il en résulterait un ratio d'un agent de police pour 828 citoyens. Chaque agent aurait une charge de travail moyenne de 35 enquêtes criminelles par année.

Une partie de l'effectif se consacrerait au maintien de l'ordre dans la nouvelle municipalité de Brockton. La proposition prévoit 13,75 agents en uniforme et trois postes civils, soit un ratio d'un agent pour 702 citoyens à Brockton.

Dans l'ensemble, la proposition donnerait lieu à des services de police accrus dans la région élargie desservie par le détachement (passant d'un agent pour 851 citoyens à un agent pour 828 citoyens). Les services de police dans l'ancienne ville de Walkerton seraient légèrement réduits (passant d'un agent pour 617 citoyens à un agent pour 702 citoyens). Toutefois, étant donné la zone de patrouille unique

proposée à l'égard de Brockton, les anciens cantons de Greenock et de Brant profiteraient certainement d'une plus grande présence policière.

La proposition semble être analogue à ce qui est offert dans d'autres collectivités à la fois rurales et urbaines de taille semblable.

#### Décision

Nous sommes disposés à approuver la dissolution du service policier de South Bruce-Grey, conformément à l'article 40 de la Loi. L'approbation est assujettie aux conditions et directives suivantes :

- toutes les rénovations internes que l'on propose d'apporter à l'édifice du détachement satellite de la PPO situé au 1319, rue Yonge, à Brockton, doivent être terminées avant la prise en charge de l'édifice par la PPO; un avis écrit de l'achèvement des rénovations doit être envoyé à la Commission civile;
- les cellules des prisonniers du détachement administratif de la PPO situé au 1281, autoroute 21, à Kincardine, doivent être modernisées pour satisfaire aux conditions relatives au caractère adéquat avant la fin du présent exercice (31 mars 2004); un avis écrit de l'achèvement des travaux doit être envoyé à la Commission civile;
- les membres en uniforme de l'association des policiers de South Bruce-Grey choisissent d'être intégrés dans les rangs de la PPO ou de demeurer au sein du nouveau service municipal dans les 30 jours de la présente décision;
- 4. à la suite de ce choix, la commission des services policiers de South Bruce-Grey entame la négociation d'ententes relatives aux indemnités de cessation d'emploi avec ses membres et d'un projet de convention collective pour la nouvelle commission des services policiers de la municipalité;
- dans les 90 jours de la présente décision, la PPO fournit des offres d'emploi sans réserve aux huit membres en uniforme qui demandent d'être intégrés dans les rangs de la PPO;
- le processus de sélection de l'employé de bureau (civil) qui se joindra à la PPO doit débuter immédiatement et se terminer dans un délai de 90 jours;
- 7. toute question relative aux indemnités de cessation d'emploi encore en litige dans les 90 jours de la communication de la présente décision est immédiatement soumise à l'arbitrage.

Les propositions décrites ci-dessus doivent être mises en œuvre et ne peuvent être modifiées sans le consentement écrit de la Commission civile. En outre, pour veiller à ce que l'objet de la présente décision soit respecté, nous nous réservons le droit d'émettre des directives supplémentaires aux parties avant la dissolution.

## **Appels**

En 2003, la Commission civile a entendu 26 appels interjetés par des policiers relativement à des sanctions disciplinaires. Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

Processus d'appel

## Réception de l'avis d'appel Envoi de l'accusé de réception et des règles de pratique dans un délai de cinq jours ouvrables Réception du mémoire de l'appelant dans un délai de 30 jours Réception du mémoire de l'intimé dans les 30 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant Dépôt à la réunion de la Commission civile Désignation des membres du comité Fixation de la date d'audience et envoi des confirmations aux parties Audience devant un comité constitué de membres de la Commission civile Décision de la Commission civile, normalement dans un délai de 30 jours

## Sommaire des décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire – 2003

En 2003, la Commission civile a tranché 26 appels en matière disciplinaire. La liste suivante indique les noms de l'appelant et du service policier, la date de la décision et la décision même. Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

Date	Agent/service policier	Décision
20 janvier 2003	KINGSLEY SP du Grand Sudbury	Appel abandonné
21 janvier 2003	KRUG SP d'Ottawa	Appel rejeté
29 janvier 2003	GOTTSCHALK SP de Toronto	Appel rejeté
28 février 2003	BLOWES-AYBAR SP de Toronto (appel no 1)	. Appel contre la déclaration de culpabilité pour inconduite accueilli
6 mars 2003	SMITH/MANUEL SP de Toronto	Appel rejeté
7 mars 2003	BLOWES-AYBAR SP de Toronto (appel no 2)	Appel rejeté
17 mars 2003	BROMFIELD SP de Hamilton	Appel accueilli et déclarations de culpabilité infirmées
25 mars 2003	MULHOLLAND SPR de Halton	Appel rejeté
10 avril 2003	COON SP de Toronto	Appel rejeté

Date	Agent/service policier	Décision
15 avril 2003	SCHOUTEN	Appel retiré
	SP de Toronto	
	Javaid Iqbal (plaignant)	
16 avril 2003	ABBOTT/DENTON	Appel rejeté
	SP de Toronto c.	Les infractions alléguées n'avaient pas
	Selwyn Peters	été prouvées sur la foi de preuves claires et convaincantes.
23 avril 2003	ROWE	Appel contre la déclaration de
	SP de Sault Ste. Marie	culpabilité accueilli à l'égard de deux chefs d'accusation
1 <sup>er</sup> mai 2003	MONAGHAN	Appel contre une déclaration de
	SP de Toronto	culpabilité pour conduite répréhensible  – Sanction réduite à une perte de six jours ou une période de 48 heures
1 <sup>er</sup> mai 2003	ANDREWS	Appel accueilli quant à la sanction –
	SP de Midland	Sanction modifiée : rétrogradation au grade et à la rémunération d'un agent de deuxième classe pendant deux ans
3 juillet 2003	GESKE	Appel accueilli et déclarations de
	SP de Hamilton	culpabilité infirmées
6 juin 2003	GOUGH	Appel rejeté
	SPR de Peel	
8 juillet 2003	BATES	Déclaration de culpabilité pour conduite répréhensible confirmée et appel rejeté
	SPR de Durham	
12 août 2003	BLOWES-AYBAR	
	SP de Toronto (appel no 3)	Appel accueilli et déclaration de culpabilité infirmée
25 août 2003	BRANNAGAN	
	SPR de Peel	Déclaration de culpabilité pour

Date	Agent/service policier	Décision
		négligence dans l'exercice des fonctions confirmée
26 août 2003	KELLY SPR de Durham Lance Humphries (plaignant)	Appel rejeté
3 septembre 2003	GALASSI SP de Hamilton	Appel rejeté quant à la sentence prononcée à l'égard du 3 <sup>e</sup> chef et décision de l'agent d'audience confirmée
16 septembre 2003	DINGMAN PPO – détachement de Whitby	Appel rejeté
17 septembre 2003	BLACKBURN (décision Wolfe) SPR de Niagara	. Appel contre la déclaration de culpabilité et la sanction imposée pour conduite répréhensible rejeté
	KYLE SPR de York	Appel rejeté
	OWENS SPR de Niagara	Appel abandonné
	LAUKKANEN SP de Thunder Bay Donald Shane Bunk (plaignant)	Appel abandonné
	26 APPELS	

# Sommaire de certaines décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire – 2003

Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

### Agent supérieur Alexander Krug (appelant) et Service policier d'Ottawa (intimé)

Présents : Barbara Morland Wellard, membre; Orlando Zamprogna, membre Comparutions : Ian Roland, pour l'appelant; Lynda A. Bordeleau, pour l'intimé

Date d'audience : 30 septembre 2002 Date de la décision : 21 janvier 2003

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Inconduite ou conduite préjudiciable — Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité relative à quatre chefs de conduite répréhensible et de la sanction (en l'occurrence le renvoi) — Allégations d'attouchements et de commentaires inconvenants à l'endroit de quatre femmes pendant une période de quatre mois — Un chef d'accusation ne justifiant pas un verdict d'inconduite — Déclaration de culpabilité annulée — Déclaration de culpabilité relative aux trois autres chefs confirmée — Décision de l'agent d'audience ne comportant aucune autre erreur — Renvoi confirmé — Appel interjeté à l'encontre de la sanction rejeté.

PREUVE - Crédibilité des témoins – Appel interjeté à l'encontre de la sanction et de la déclaration de culpabilité relative à quatre chefs de conduite répréhensible – Attouchements et commentaires inconvenants à l'endroit de différentes femmes – Critère d'évaluation de la crédibilité des témoins – Explication de l'appelant rejetée à juste titre en raison d'un manque de crédibilité – Conduite inappropriée et offensante – Appel interjeté à l'encontre de la sanction (en l'occurrence le renvoi) rejeté.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions - Rejet - Déclaration de culpabilité relative à trois des quatre chefs de conduite répréhensible confirmée - L'agent d'audience a évalué les facteurs requis pour déterminer la sanction - Actes commis par l'appelant clairement offensants et déshonorants - Aucune acceptation de la responsabilité - Renvoi faisant partie des sanctions autorisées - Appel interjeté à l'encontre de la sanction rejeté.

DÉCISION - Déclaration de culpabilité relative à un chef d'accusation annulée – Déclarations de culpabilité relatives aux trois autres chefs confirmées – Appel interjeté à l'encontre de la sanction rejeté.

L'allégation concernant M.M. ne justifiait pas un verdict d'inconduite. L'appelant avait tout au plus poussé M.M. pour accéder à un classeur, ce qui ne constituait pas une

conduite répréhensible. Par conséquent, la déclaration de culpabilité à cet égard a été annulée. Par contre, les actes commis par l'appelant au cours des trois autres incidents étaient clairement déshonorants et offensants. En renvoyant au critère souvent cité applicable à l'évaluation de la crédibilité des témoins et énoncé dans Faryna v. Chorny [1952], 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.), la Commission civile a conclu que les préférences de l'agent d'audience quant à la crédibilité étaient étayées par la preuve. L'explication fournie par l'appelant au sujet de l'incident concernant S.P. (selon laquelle il ne faisait que jouer le jeu parce qu'il savait qu'elle était une agente banalisée) n'était tout simplement pas crédible. Les actes commis par l'agent supérieur Krug étaient non seulement inappropriés, mais aussi particulièrement « odieux » pour un agent de police qui était censé aider les femmes vulnérables dénonçant de mauvais traitements. Pour déterminer la peine, l'agent d'audience a examiné les facteurs requis. L'appelant n'a pas accepté la responsabilité de ses actes et il n'y avait aucun facteur atténuant important. Le témoignage d'un psychiatre légiste concernant les possibilités de réadaptation inexistantes de l'appelant s'est avéré contraignant. Les préoccupations de l'agent d'audience quant à la dissuasion étaient fondées. Dans toutes les circonstances, le renvoi était approprié et faisait partie des sanctions autorisées.

# Chef de police Paul Gottschalk (appelant) et Service policier de Toronto (intimé)

Présents : Murray W. Chitra, président; Joe Mavrinac, membre

Comparutions: Harry Black, c.r. et Joanne Mulcahy, pour l'appelant; George

Monteith et Carrie Kitchura, pour l'intimé

Date d'audience : 10 décembre 2002 Date de la décision : 29 janvier 2003

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Défaut d'exercer ses fonctions – Appelant responsable de l'unité – Meurtre d'un membre de l'unité alors qu'il était de service – L'appelant a omis de faire enquête sur les allégations selon lesquelles d'autres membres de l'unité n'étaient pas à l'endroit où ils auraient dû se trouver aux moments pertinents – Question de crédibilité devant être tranchée par l'agent d'audience – Décision de l'agent d'audience fondée sur une certaine preuve – Réprimande étant la sanction la moins grave – Appel rejeté.

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Éléments essentiels — Défaut de faire enquête sur des allégations d'inconduite de la part des agents supervisés par l'appelant — Critère à deux volets pour conclure à la négligence dans l'exercice des fonctions — De plus, il faut un caractère volontaire ou un élément de négligence tel qu'un problème de rendement devient une inconduite — Allégations graves et tragiques en l'espèce — Défaut de prendre des mesures transformant un problème de rendement en inconduite — Déclaration de culpabilité et sanction confirmées — Appel rejeté.

PREUVE - Crédibilité des témoins – Accusation de négligence dans l'exercice des fonctions – Agent d'audience ayant la tâche de choisir la version la plus véridique des témoignages – Conclusions sur la crédibilité pas fondées uniquement sur l'évaluation du comportement – Conclusions de l'agent d'audience fondées sur une certaine preuve – Appel rejeté.

DÉCISION - Déclaration de culpabilité et sanction confirmées – Appel rejeté.

Les deux éléments clés de l'infraction de négligence dans l'exercice des fonctions étaient : 1) le défaut d'exercer des fonctions que le membre était tenu d'exercer 2) sans excuse légitime. Pour qu'un problème de rendement devienne une inconduite, il était nécessaire de démontrer l'existence d'un caractère volontaire ou d'un degré de négligence allant au-delà d'une simple inadvertance ou erreur de bonne foi.

À supposer que M<sup>me</sup> H. ait, comme elle l'a soutenu, fourni des renseignements à l'appelant, celui-ci était alors clairement tenu de prendre certaines mesures, en faisant enquête sur l'allégation ou en la signalant à ses supérieurs. Compte tenu de la nature des renseignements, la défense d'inadvertance ou d'erreur de bonne foi n'était pas disponible. Quant à la question de savoir si M<sup>me</sup> H. avait réellement fait part de ses préoccupations, tel qu'elle l'a indiqué dans son témoignage, l'agent d'audience a dû choisir entre deux versions d'une conversation à l'heure du lunch à laquelle aucune autre personne n'avait assisté. L'agent d'audience a décidé que la preuve de M<sup>me</sup> H. était la plus véridique. Pour ce faire, il se serait fondé non seulement sur son comportement, mais aussi sur le fait que son témoignage était compatible avec ses déclarations antérieures, qu'il n'avait pas été ébranlé au cours du contre-interrogatoire et qu'il était compatible avec les notes qu'elle avait prises après le lunch. Par conséquent, on ne pouvait dire que les conclusions de l'agent d'audience n'étaient pas étayées par la preuve. Par ailleurs, il n'y a pas eu de renversement inapproprié du fardeau de la preuve. Quant à la sanction, il n'y avait pas lieu de la réduire en l'espèce, puisqu'une réprimande était la sanction la moins grave.

## Agent Juan Blowes-Aybar (appelant) et Service policier de Toronto (intimé)

Présents : Peter Doucet, membre; Frederic Farrell, c.r., membre

Comparutions: Harry Black, c.r., pour l'appelant; Darragh Meagher, pour l'intimé

Date d'audience : 24 février 2003 Date de la décision : 7 mars 2003

ARRESTATION ILLÉGALE OU INUTILE - L'appelant a arrêté un cycliste pour des infractions au Code de la route – L'appelant a illégalement ou inutilement arrêté le cycliste pour ivresse – Conclusions de l'agente d'audience fondées sur une certaine preuve – Sanction réduite – Appel accueilli en partie.

AGENTS D'AUDIENCE - Erreurs susceptibles de révision – Suspension de douze jours imposée pour arrestation illégale ou inutile – L'agente d'audience a examiné à tort des affaires disciplinaires postérieures à l'infraction en cause – Erreurs fondamentales de principe et de droit – Sanction réduite à une suspension de quatre jours – Appel accueilli en partie.

AGENTS D'AUDIENCE - Partialité – L'agente d'audience a accepté un poste à la Commission civile – Agente d'audience traitant des plaintes du personnel pour la Commission civile – Aucun lien avec les appels – Nomination ne soulevant pas une crainte raisonnable de partialité.

PARTIALITÉ - L'agente d'audience a accepté un poste à la Commission civile pour traiter des plaintes du personnel – Audition, par la Commission civile, de l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue par l'agente d'audience ne soulevant aucune crainte raisonnable de partialité de la part de l'agente d'audience ou du tribunal de la Commission civile.

DÉCISION - Déclaration de culpabilité confirmée et sanction réduite – Appel accueilli en partie.

En renvoyant au critère applicable à la crainte raisonnable de partialité, la Commission civile a conclu que la nomination de l'agente d'audience à la CCSPO ne soulevait pas une crainte raisonnable de partialité de la part de l'agente d'audience ou de la Commission civile. Le travail effectué par l'agente d'audience pour la Commission civile n'était nullement lié aux appels, y compris le présent appel.

Quant au fond, le tribunal a souligné que le pouvoir du tribunal d'appel de modifier les conclusions sur la preuve devait être exercé de façon restreinte, tel que le prévoit le critère applicable (« pas étayé par la preuve », suivant l'arrêt Williams). En l'espèce, l'agente d'audience a tiré ses conclusions après une analyse approfondie de la preuve. Ses conclusions de fait étaient étayées par la preuve.

Toutefois, en ce qui concerne la sanction, l'agente d'audience a commis des erreurs fondamentales de principe et de droit. Elle s'est fondée sur des « antécédents » qui ne l'étaient pas, puisque les affaires disciplinaires de 1999 et 2000 étaient postérieures à l'infraction commise par l'appelant en 1997. La suspension de douze jours résultait de l'application erronée de mesures disciplinaires progressives, de sorte qu'une réduction de la sanction était justifiée. Une réprimande était insuffisante, compte tenu de la gravité de l'infraction et des autres facteurs habituellement pris en considération lors de la détermination de la peine. La sanction a été réduite à une suspension de quatre jours.

Sergent-chef Kenneth Kyle (appelant) et Service policier régional de York (intimé)

Présents : Murray W. Chitra, président; E.E. Kelly Culin, membre

Comparutions: Harry G. Black, c.r., pour l'appelant; Elizabeth Cowie, pour l'intimé

Date d'audience : 6 janvier 2003 Date de la décision : 11 mars 2003

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions - Rétrogradation - Sens du terme « rétrogradation » en vertu du par. 68(1) de la <u>Loi sur les services policiers</u> - Obligation de « préciser » la « nature et la durée de la rétrogradation » - Terme « durée » ayant un sens plus large qu'un nombre fixe de jours ou de mois - Durée de la rétrogradation pouvant être mesurée par rapport à des événements précis - Obligation de l'appelant de se soumettre à une procédure de promotion après la période de rétrogradation ne représentant pas une sanction illégale - Appel rejeté.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Infractions criminelles – Appelant déclaré coupable de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies et de voies de fait – Infractions aggravées par la violence verbale et des propos racistes – Conduite répréhensible de l'appelant – Ajout de l'obligation selon laquelle l'appelant doit se soumettre à une procédure de promotion après la période de rétrogradation d'un an ne représentant pas une sanction lourde ou excessive – Appel rejeté.

DÉCISION - Appel rejeté.

Selon une interprétation franche et fondée sur l'objet des termes de l'al. 68(1)c), le mot « durée » désignait une période qui pouvait être mesurée soit en unités de temps, soit par rapport à des événements précis. En ce qui concerne le régime législatif dans son ensemble et, notamment, les buts de la rétrogradation énoncés dans la jurisprudence se rapportant aux agents de police, la sanction imposée en l'espèce n'avait rien d'illégal. Par ailleurs, la condition selon laquelle l'appelant devait se présenter à un concours en vue d'obtenir une promotion après la période de rétrogradation convenue ne représentait pas une sanction lourde ou excessive. L'appelant a été déclaré coupable de deux infractions criminelles et a aggravé son inconduite en ayant recours à la violence verbale à l'endroit de M. H et en tenant des propos racistes. Sa conduite était répréhensible, compte tenu surtout de son grade supérieur et de ses états de service. L'agent d'audience a identifié les divers facteurs atténuants, tels que les plaidoyers de culpabilité du sergent-chef Kyle, la reconnaissance de sa responsabilité, ses excuses présentées à la victime, la preuve des efforts fournis par l'appelant pour surmonter ses problèmes, ainsi que les lettres d'appui. En l'absence d'erreur manifeste ou d'un examen inapproprié ou déraisonnable des facteurs, il n'y avait pas lieu de modifier le résultat.

### Agente Wendy Bromfield (appelante) et Service policier de Hamilton (intimé)

Présents : Michele J. Shephard, membre; Orlando Zamprogna, membre Comparutions : Brad Boyce, pour l'appelante; Brian Duxbury, pour l'intimé Date d'audience : 23 janvier 2003 Date de la décision : 17 mars 2003

PREUVE - Norme de preuve – Appelante déclarée coupable relativement à deux accusations de négligence dans l'exercice des fonctions – Aucune preuve directe ne liant l'appelante à l'incident en cause – Défaut d'établir une preuve claire et convaincante de l'inconduite – Appel accueilli.

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Appelante déclarée coupable relativement à deux accusations de négligence dans l'exercice des fonctions — L'appelante aurait omis de consigner l'entretien avec le plaignant et d'offrir un « service de qualité » — Aucune preuve directe ne liant l'appelante à l'incident en cause — Défaut de satisfaire à la norme de preuve — Appel accueilli.

DÉCISION - Appel accueilli.

Malgré les contraintes inhérentes à l'étendue du pouvoir d'examen de la Commission civile, les conclusions tirées par l'agent d'audience en l'espèce ne pouvaient être maintenues. Tel que l'a souligné le mandataire de l'appelante, le poursuivant était tenu de prouver que l'appelante travaillait pendant le quart en question, qu'elle avait participé à l'appel, qu'elle avait été affectée à l'enquête et qu'il y avait réellement eu un plaignant avec lequel l'appelante s'était entretenue. Aucun de ces éléments n'a été établi en preuve ou abordé par l'agent d'audience, de sorte qu'aucune preuve directe ne liait l'appelante à l'incident en cause. Une preuve claire et convaincante de l'inconduite n'a pas été établie.

## Agent Robert Coon (appelant) et Service policier de Toronto (intimé)

Présents : D<sup>r</sup> John A. Balkwill, vice-président; Barbara Morland Wellard, membre Comparutions : Harry Black, c.r. et M<sup>me</sup> J. Mulcahy, pour l'appelant; George Monteith, pour l'intimé

Dates d'audience : 15 novembre 2002; 29 et 30 janvier 2003

Date de la décision : 10 avril 2003

INSUBORDINATION - Désobéissance aux ordres - Appelant déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation pour insubordination liée au mauvais usage du système de données du CIPC à des fins personnelles - L'appelant s'est servi du système pour effectuer des vérifications sur son ex-conjointe - Accusations simultanées de tractation malhonnête, de négligence dans l'exercice des fonctions et de conduite répréhensible - Gravité des infractions et antécédents l'emportant sur les facteurs atténuants - Déclarations de culpabilité confirmées - Sanction (en l'occurrence le renvoi) confirmée - Appel rejeté.

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - L'appelant a omis de signaler la violation des conditions de mise en liberté sous caution par son exconjointe ou de prendre des mesures à cet égard — Accusations simultanées d'insubordination, de conduite répréhensible et de tractation malhonnête — Déclarations de culpabilité et sanction confirmées — Appel rejeté.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - L'appelant a communiqué avec le service des libérations conditionnelles et a demandé des renseignements au sujet de son exconjointe – Aucune tentative de préciser que la demande était présentée par un citoyen plutôt que par un agent de police – Conduite portant atteinte à la réputation du service de police auprès du service des libérations conditionnelles – Accusations simultanées d'insubordination, de négligence dans l'exercice des fonctions et de tractation malhonnête – Déclarations de culpabilité et sanction confirmées – Appel rejeté.

TRACTATION MALHONNÊTE - Usage abusif du poste pour ses intérêts personnels - L'appelant a obtenu des renseignements au sujet de son ex-conjointe du service de police de London après avoir montré son insigne - Renseignements obtenus à des fins personnelles et non professionnelles - Accusations simultanées d'insubordination, de négligence dans l'exercice des fonctions et de conduite répréhensible - Appel rejeté.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions – Renvoi – Appelant déclaré coupable relativement à sept chefs d'accusation pour insubordination, négligence dans l'exercice des fonctions, conduite répréhensible et tractation malhonnête – Facteurs atténuants tels que les longs états de service, les commentaires favorables et les difficultés financières insuffisants pour l'emporter sur la gravité des infractions, le nombre d'accusations et les antécédents en matière disciplinaire – Défaut de reconnaître le caractère inapproprié de la conduite – Réduction de la sanction non justifiée – Appel rejeté.

DÉCISION - Déclarations de culpabilité et sanction confirmées – Appel rejeté.

Idéalement, les transcriptions doivent être complètes et exactes. En l'espèce, même si des parties de la bande étaient inaudibles, la Commission civile a pu trancher pleinement l'affaire en se fondant sur les transcriptions et les observations des parties. L'ampleur des lacunes n'était pas suffisante pour que l'audience soit entachée de nullité.

À la lumière des faits et des aveux de l'appelant, il était clair que la décision de l'agent d'audience était fondée sur une certaine preuve. En ce qui concerne la sanction, l'agent d'audience a soupesé les divers facteurs atténuants et aggravants. Selon la Commission civile, le mauvais usage du système de données du CIPC constituait une inconduite grave. Les autres infractions étaient également graves. Malgré les nombreux commentaires favorables des collègues, les longs états de service de l'appelant, les difficultés financières occasionnées par le renvoi, ainsi que

l'attention que l'appelant porte de façon évidente à ses enfants, la Commission civile a conclu que la sanction ne devrait pas être modifiée. L'agent d'audience a soupesé à juste titre les facteurs atténuants au regard de la gravité des infractions, du nombre d'accusations, des antécédents en matière disciplinaire de l'appelant et de la nécessité de la dissuasion. En outre, la Commission civile n'était pas convaincue que l'appelant crût réellement avoir agi de façon inappropriée, ce qui soulevait la possibilité que l'appelant se serve encore une fois du système de données du CIPC à des fins personnelles s'il était rétabli dans ses fonctions.

# Sergent Greg Andrews (appelant) et Service policier de Midland (intimé)

Présents : Frederic G. Farrell, c.r., membre; Orlando Zamprogna, membre

Comparutions: Harry G. Black, c.r., pour l'appelant; Steven M. Boorne, pour l'intimé

Date d'audience : 12 novembre 2002 Date de la décision : 1<sup>er</sup> mai 2003

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Défaut d'exercer ses fonctions – Défaut de mener une enquête – L'appelant s'est présenté à un bar local après avoir reçu un appel d'un agent hors service – Autre agent hors service impliqué dans une altercation avec un civil – L'appelant a omis de mener une enquête et de veiller à ce que l'agent subalterne qui l'accompagnait mène une enquête – Déclarations de culpabilité relatives à quatre chefs de négligence dans l'exercice des fonctions et un chef de dol confirmées – Sanction réduite – Appel accueilli en partie.

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Fiches de travail – Défaut de prendre des notes – L'appelant a répondu à l'appel d'un agent hors service – Appelant coupable de négligence dans l'exercice des fonctions pour avoir omis de mener une enquête, de présenter un rapport d'incident et de prendre des notes et de veiller à la bonne conduite de l'agent subalterne qui l'accompagnait – Déclarations de culpabilité pour négligence dans l'exercice des fonctions et dol confirmées – Sanction réduite – Appel accueilli en partie.

DOL - Fausses déclarations – L'appelant a fait une déclaration fausse, inexacte ou trompeuse à l'agent chargé de l'enquête criminelle sur une altercation dans un bar local impliquant un agent hors service et un civil – Déclarations de culpabilité relatives aux accusations de négligence dans l'exercice des fonctions et de dol confirmées – Sanction réduite – Appel accueilli en partie.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions - Rétrogradation - L'appelant a soutenu que l'agent d'audience avait imposé une sanction illégale, en ce sens que la rétrogradation de durée indéterminée était contraire à l'al. 68(1)c) de la <u>Loi sur les services policiers</u> - La durée de la rétrogradation était précisée - L'exigence selon laquelle l'appelant devait présenter une demande pour être rétabli dans ses fonctions

à l'expiration de la période minimale était conforme à la disposition législative exigeant que la « nature » et la durée de la rétrogradation soient précisées – Sanction n'étant pas illégale – Sanction inappropriée en raison du poids insuffisant accordé au facteur de réadaptation – Appel accueilli en partie.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Réadaptation – L'agent d'audience a imposé une rétrogradation de plusieurs années – Longs états de service sans tache – Évaluation et rapports de personnalité favorables – Poids insuffisant accordé aux facteurs atténuants, notamment les principes de réadaptation – Rétrogradation réduite – Appel accueilli en partie.

DÉCISION - Déclarations de culpabilité confirmées et sanction réduite - Appel accueilli en partie.

Les membres de la Commission civile ont écouté la bande sonore et ont entendu essentiellement la même chose que l'agent d'audience. Ils ont confirmé les conclusions tirées par l'agent d'audience au sujet du contenu de la conversation du sergent Andrews. Lors de l'audience disciplinaire, l'agent d'audience a conclu que le témoignage de l'agent Gregg n'était pas crédible et que les réponses du sergent Andrews étaient vagues et évasives. La préférence de l'agent d'audience pour la preuve des témoins civils était raisonnable, tout comme les conclusions qu'il a tirées de la preuve.

La Commission civile a conclu que la sanction n'était pas illégale ou contraire à l'al. 68(1)c) de la Loi. L'exigence voulant que l'appelant présente une demande en vue d'être rétabli dans ses fonctions à l'expiration de la période minimale de rétrogradation était conforme à la disposition législative exigeant que la « durée » et la « nature » de la rétrogradation soient précisées. Toutefois, malgré la gravité de l'inconduite de l'appelant, la sanction était inappropriée. L'inconduite résultait non seulement du défaut de l'appelant de faire enquête sur un incident sur lequel il était clairement tenu d'enquêter, mais aussi du fait qu'il avait incité l'agent Gregg à ne pas enquêter et faire rapport sur l'incident, ainsi que de sa déclaration fausse, trompeuse ou inexacte faite au sergent Osborne. Néanmoins, la réadaptation était un facteur clé à prendre en considération lors de la détermination de la peine, surtout en l'espèce, compte tenu des longs états de service sans tache de l'appelant. Bien qu'une rétrogradation fût la sanction qui convenait en l'espèce, elle ne devait pas être aussi longue que celle imposée par l'agent d'audience. Celui-ci avait imposé une rétrogradation de plusieurs années, de sorte que l'appelant ne pouvait guère espérer être rétabli dans ses fonctions avant sa retraite. L'agent d'audience a omis d'accorder un poids suffisant aux principes de réadaptation ainsi qu'aux nombreux facteurs atténuants. En se fondant sur des causes semblables, la Commission civile a modifié la sanction et imposé une rétrogradation de deux ans au grade d'agent de deuxième classe, suivie d'une admission progressive au grade d'agent de première classe, conformément au Règlement 929. Par la suite, l'appelant aurait le droit de se présenter à un concours en vue d'obtenir une promotion au grade de sergent et serait tenu de se soumettre de nouveau à l'examen d'admission.

# Lance Humphries (appelant) et agent Bruce Kelly et Service policier régional de Durham (intimés)

Présents : Murray W. Chitra, président; Peter Doucet, membre

Comparutions : Lance Humphries, appelant; William R. MacKenzie, pour l'agent Kelly; l'inspecteur d'état-major Brian Fazackerley, pour le service policier régional de Durham

Date d'audience : 2 juillet 2003 Date de la décision : 26 août 2003

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS - Défaut d'exercer ses fonctions – Appel interjeté à l'encontre de la décision de l'agent d'audience, qui a déclaré l'agent Kelly non coupable de négligence dans l'exercice des fonctions – L'agent Kelly aurait omis d'effectuer une enquête approfondie et impartiale sur une agression contre un membre de la famille qui aurait été commise par l'appelant – L'agent d'audience a conclu que l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'agent Kelly n'apportait pas une preuve claire et convaincante de négligence dans l'exercice des fonctions – Conclusion de l'agent d'audience ne comportant aucune erreur manifeste – Appel rejeté.

PARTIALITÉ - Agent Kelly déclaré non coupable de négligence dans l'exercice des fonctions – L'agent Kelly avait entretenu des rapports sociaux avec le conjoint de fait de l'ex-épouse de l'appelant – L'agent d'audience a conclu à l'absence d'une crainte raisonnable de partialité – L'agent Kelly a fait preuve d'un manque de prudence défendable en ne se retirant pas de l'enquête – Toutefois, il était du ressort de l'agent d'audience de décider qu'un tel manque de prudence ne constituait pas une preuve suffisante pour établir l'inconduite – Appel rejeté.

PREUVE - Nouvelle preuve – L'appelant a voulu présenter les bandes sonores des conversations – Bandes sonores présentées à l'audience disciplinaire – L'agent d'audience a conclu que les bandes sonores n'étaient pas pertinentes et a refusé de les accepter – Bandes sonores ne constituant pas des « nouvelles preuves ou des preuves additionnelles » au sens du par. 70(5) de la <u>Loi sur les services policiers</u> – Bandes sonores ne satisfaisant pas aux critères énoncés dans *R. c. Palmer* – Requête rejetée.

DÉCISION - Requête préliminaire rejetée - Appel rejeté.

Puisque les bandes sonores avaient été présentées et non admises lors de la première audience disciplinaire, elles ne constituaient pas des « nouvelles preuves ou des preuves additionnelles » (au sens du par. 70(5) de la <u>Loi</u>). De plus, elles ne satisfaisaient pas aux critères applicables à l'admission de nouvelles preuves énoncés dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Palmer*.

L'agent Kelly a été accusé d'avoir omis d'effectuer une enquête approfondie et impartiale. L'infraction de négligence dans l'exercice des fonctions comportait trois éléments : l'existence de fonctions, le défaut d'exercer ces fonctions avec diligence et promptitude et, pour éviter des mesures disciplinaires, l'existence d'une excuse légitime (p. 9). Par ailleurs, les fonctions d'un agent de police devaient être exercées de façon « impartiale » (suivant le par. 42(1) de la Loi et le serment professionnel). La politique du service relative aux enquêtes sur la violence familiale prévoyait un certain niveau de [TRADUCTION] « diligence », de même que l'obligation d'[TRADUCTION] « arrêter et d'inculper le suspect [...] lorsqu'il existe des motifs raisonnables et que le suspect est présent ». À cet égard, la politique tenait compte des normes énoncées par le ministère. Par exemple, les normes prévoyaient que les chefs et les commissions veilleraient à ce que les appels en matière de violence familiale aient la priorité et à ce que des déclarations enregistrées sur bande sonore ou vidéo soient obtenues, lorsqu'elles sont disponibles et que cela est pratique et approprié.

L'agent d'audience a conclu que l'agent Kelly s'était conformé aux normes et politiques. Selon la Commission civile, il aurait été utile d'obtenir des déclarations complètes (notamment celle de la nourrice) avant d'agir (d'arrêter l'appelant). Toutefois, la conclusion de l'agent d'audience à cet égard n'a pas donné lieu à une erreur manifeste, compte tenu de la politique existante, de l'absence de preuve quant au moment où l'agent Kelly a examiné la déclaration de la nourrice, ainsi que de l'obligation qui incombe aux agents de police d'exercer leur jugement et un certain pouvoir discrétionnaire d'après les circonstances.

Selon l'agent d'audience, le fait que l'agent Kelly connaissait O ne suscitait aucune crainte raisonnable de partialité. Il n'appartenait pas à la Commission civile de prêter des intentions à l'agent d'audience. Étant donné la conclusion de ce dernier sur la question des rapports, l'absence d'une politique clairement énoncée sur les relations hors travail et les conflits d'intérêt, ainsi que la divulgation des rapports faite par l'agent Kelly au sergent Andrews, la Commission civile est d'avis de ne pas modifier la conclusion de l'agent d'audience. Bien qu'il eût été prudent que l'agent Kelly se retire de l'enquête, il était du ressort de l'agent d'audience de conclure qu'un tel manque de prudence, le cas échéant, ne constituait pas [TRADUCTION] « une preuve suffisante pour établir l'inconduite » (p. 14).

#### Agent Craig Galassi (appelant) et Service policier de Hamilton (intimé)

Présents : Peter J. Doucet, membre; Frederic G. Farrell, membre; Michele J.

Shephard, membre

Comparutions: Irwin Koziebrocki, pour l'appelant; Steven M. Boorne, pour l'intimé

Date d'audience : 19 août 2003

Date de la décision : 3 septembre 2003

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Infractions criminelles - L'appelant a plaidé coupable à une accusation de manipulation négligente d'une arme à feu - Neuf incidents distincts - Inconduite grave - Actes de l'appelant délibérés et non provoqués - Appelant s'étant vu ordonner de démissionner dans un délai de sept jours, faute de quoi il serait renvoyé - Aucune erreur de principe manifeste - Sanction s'inscrivant dans la gamme des sanctions applicables aux incidents « liés aux armes à feu » - Appel interjeté à l'encontre de la sanction rejeté.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Inconduite ou conduite préjudiciable – L'appelant a montré un anneau de scrotum à un collègue – L'incident a eu lieu alors qu'il était de service, en uniforme et au poste de police – La conclusion selon laquelle les actes de l'appelant étaient susceptibles de ternir la réputation du service ne comportait aucune erreur manifeste – Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Inconduite ou conduite préjudiciable – L'appelant a mis un chat mort sur le capot de la voiture d'un collègue – Les parties en cause ont conclu un règlement à l'amiable – Règlement approuvé par les agents supérieurs – Le processus était conforme aux politiques internes du service – L'agent d'audience a commis une erreur manifeste en concluant que l'affaire n'avait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable – Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité accueilli.

DÉCISION - Appel interjeté à l'encontre de la première déclaration de culpabilité rejeté – Appel interjeté à l'encontre de la deuxième déclaration de culpabilité accueilli – Appel interjeté à l'encontre de la sanction imposée à l'égard du troisième chef rejeté.

À l'égard du premier chef d'accusation, les conclusions de l'agent d'audience étaient fondées sur une certaine preuve. L'incident a eu lieu alors que l'appelant était de service, en uniforme et au poste de police. La conclusion selon laquelle les actes de l'appelant étaient susceptibles de ternir la réputation du service ne comportait aucune erreur de principe manifeste.

Toutefois, en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, un règlement à l'amiable avait été conclu et approuvé par deux sergents intérimaires et le processus s'était avéré conforme aux politiques internes du service. L'agent d'audience a commis une erreur en concluant que l'affaire n'avait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

À l'égard de la sanction et des déclarations de culpabilité, il n'appartenait pas à la Commission civile de prêter des intentions à l'agent d'audience. Après que la Commission civile eut conclu que l'agent d'audience avait convenablement exercé ses fonctions en imposant la sanction, son rôle se limitait à trancher la question de savoir si la décision comportait une erreur de principe manifeste ou si la sanction

s'inscrivait dans la gamme des sanctions acceptables. La question essentielle était de savoir s'il était possible de réadapter l'appelant. Les incidents liés au troisième chef d'accusation étaient graves, répétés, délibérés et non provoqués. L'imposition de la sanction par l'agent d'audience ne comportait aucune erreur de principe et la sanction ne se situait pas hors des limites acceptables : des causes semblables indiquaient qu'il était possible d'imposer un renvoi même s'il n'y avait qu'un incident isolé lié aux armes à feu.

### **PLAINTES DU PUBLIC**

La partie V de la <u>Loi sur les services policiers</u> prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

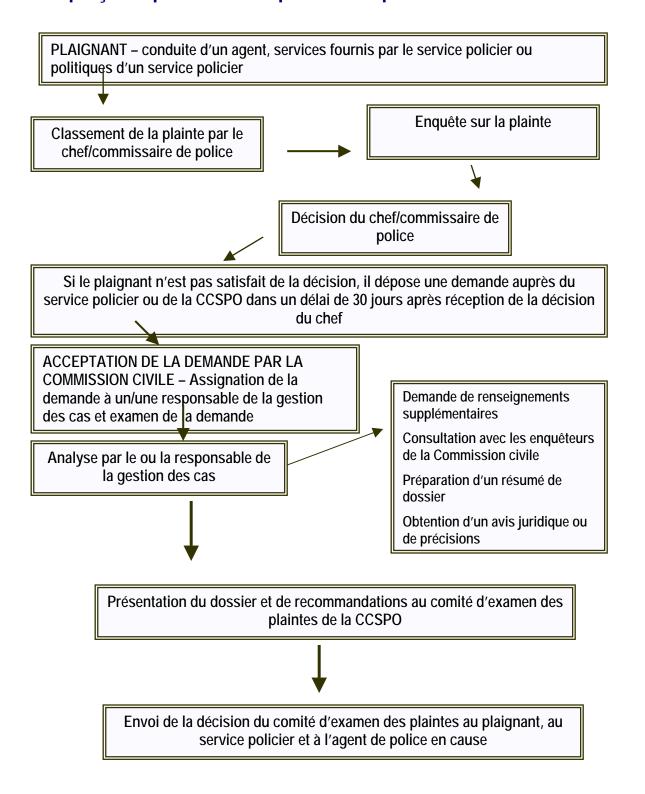
Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission civile des services policiers de l'Ontario et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer ou modifier la décision du chef de police. Le comité d'examen peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2003, 2 845 plaintes ont été déposées par le public contre des policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une légère augmentation de 17 plaintes par rapport à 2002. En 2003, la Commission civile a reçu 488 demandes d'examen, soit 22 demandes de plus qu'en 2002.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes, un résumé statistique des plaintes du public déposées de 1998 à 2003, ainsi que des sommaires d'examens de plaintes.

# Aperçu du processus de plaintes du public



# PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO + 1998 – 2003

1998	2 538
1999	2 665
2000	2 753
2001	2 805
2002	2 829
2003	2 845

+ Source : Rapports de la Commission des services policiers

# EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS \*\* 1998 – 2003

1998	472
1999	420
2000	445
2001	491
2002	466
2003	488

<sup>\*\*</sup> Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario

## Sommaire de certains examens de plaintes du public

### Usage de force excessive

Le plaignant a été arrêté dans sa chambre louée. Le plaignant a soutenu que des policiers avaient fouillé sa chambre et l'avaient frappé. Alors qu'il était au poste de police, on l'a forcé à marcher devant plusieurs agents, dont une agente, lesquels lui ont fait des commentaires déplacés. Il a déclaré avoir été harcelé sexuellement, plus particulièrement après avoir fait l'objet d'une fouille.

Il est allégué que le plaignant pourrait avoir participé à certaines introductions par effraction. Il a été accusé de plusieurs infractions, dont celles qui suivent : possession de marchandises d'une valeur inférieure à 5 000 \$, infractions commises à l'aide d'armes à feu et défaut de se conformer. Après que le plaignant eut déposé la plainte, le service policier a classé le dossier parce que la plainte avait été reçue un jour après l'expiration du délai de six mois.

Dans ses observations, le plaignant a expliqué qu'après son arrestation, le 6 septembre 2002, il avait été placé dans un centre de détention, où il a avisé le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille (BAEF) de sa plainte. Toutefois, il s'inquiétait de ce qui pourrait arriver s'il déposait une plainte, parce qu'il se trouvait encore devant les tribunaux. En janvier, le plaignant a communiqué avec le BAEF, cette fois pour déposer sa plainte. Le BAEF n'a traité la plainte que le 14 février 2003. Le service policier n'a reçu la plainte que le 7 mars 2003, soit un jour après l'expiration du délai de six mois.

Le plaignant a demandé un examen de la décision du service policier de ne pas traiter la plainte. Il a fourni ses motifs à l'appui du délai, tout comme le BAEF, dont la lettre confirmait qu'une partie du délai relatif au dépôt était attribuable au BAEF.

Décision : Le comité a autorisé l'examen et renvoyé le dossier au service policier à des fins d'enquête. Le plaignant a signé le retrait de sa plainte le 5 août 2003. Par la suite, le 26 août 2003, il nous a adressé une lettre nous indiquant qu'il avait signé le retrait mais qu'on lui avait fait croire qu'il n'avait pas d'autre choix.

La Commission civile a avisé le plaignant qu'elle n'avait pas compétence, puisque celui-ci avait conclu un « règlement à l'amiable » prévoyant le retrait de la plainte.

### Mauvais usage des systèmes d'information policière

La fille d'un agent de police lui a demandé si elle pouvait passer la nuit chez une amie. Une enquête policière a révélé que l'agent s'était servi du CIPC et d'un système interne de relevés judiciaires pour vérifier les antécédents des parents. L'un des parents avait un casier judiciaire. L'agent, qui s'inquiétait pour sa fille, ne lui a

pas permis de passer la nuit chez son amie. La fille de l'agent a indiqué à son amie qu'elle ne pouvait passer la nuit chez elle et pourrait lui avoir dit que le casier judiciaire de l'un des parents de l'amie en était la cause. L'amie, la fille de l'agent et leurs amis ont discuté de ces renseignements. Lorsque l'amie est rentrée chez elle sans la fille de l'agent, elle a informé ses parents du motif de l'absence.

Le service policier a décidé qu'une inconduite mineure avait été commise.

Les parents ont demandé la tenue d'un examen et fourni des commentaires. À leur avis, la sanction proposée n'était pas suffisante. Lors de l'examen, le comité de la Commission civile a décidé que l'inconduite était grave et a renvoyé l'affaire au service policier afin qu'elle soit entendue.

Décision : Le service policier a tenu l'audience et l'agent a plaidé coupable. Toutes les parties ont présenté des observations et ont convenu d'une sanction, soit la suppression de trois jours de congé. L'agent a présenté ses excuses à la plaignante par écrit et en personne et a envoyé une lettre d'excuses à sa famille.

### Agent hors service qui aurait reçu un traitement spécial

Un jour d'été, un véhicule à moteur que conduisait un agent de police hors service a heurté l'enfant des plaignants, qui était âgé de 14 ans, alors que celui-ci roulait à vélo sur l'autoroute. L'adolescent a subi des blessures et a été hospitalisé pendant plusieurs semaines.

Avant de conserver les indices physiques et de demander à un spécialiste des enquêtes techniques sur les accidents de la circulation et à un agent de l'identité judiciaire de se présenter sur les lieux de l'accident, le premier agent arrivé sur les lieux a autorisé l'agent hors service à quitter les lieux au volant du véhicule impliqué dans l'accident. De plus, lorsque le sergent affecté au dossier a rencontré l'agent hors service (peu après l'accident), il n'a pas obtenu de déclaration ni saisi le véhicule impliqué dans l'accident. On a plutôt dit à l'agent hors service de rentrer chez lui et d'attendre que l'on communique avec lui un ou deux jours plus tard pour qu'il fasse une déclaration.

Les plaignants soutiennent que l'enquête sur les lieux de la collision aurait été menée d'une toute autre manière si un agent de police n'avait pas été impliqué dans l'accident. De façon plus particulière, les agents ont omis de suivre les procédures pour offrir à un collègue un traitement spécial auquel un particulier n'aurait pas droit.

Décision : La Commission civile a décidé qu'il y avait une preuve suffisante pour justifier la tenue d'une audience sur les allégations présentées par les plaignants et a ordonné la tenue d'une audience disciplinaire devant un agent d'audience externe.

#### Contravention donnant lieu à une fouille à nu

Un homme âgé de 50 ans a reçu un avis d'infraction de stationnement de la part de deux agents d'exécution des règlements de stationnement alors que son véhicule était arrêté dans une zone d'arrêt interdit.

Le plaignant était d'avis qu'il aurait dû recevoir un avertissement en premier et a tenté de le faire savoir aux agents. Une empoignade a suivi. Le plaignant a indiqué qu'il était devenu désorienté et qu'il avait pris peur, puisque l'anglais n'était pas sa langue maternelle.

Le plaignant a été accusé de voies de fait et de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation. Il n'a pas été libéré sur les lieux [TRADUCTION] « en raison de l'obstacle linguistique évident et pour empêcher la continuation de l'infraction ». Il a été emmené au poste de police, où il a fait l'objet d'une fouille à nu, et a été libéré sur la foi d'une promesse de comparaître. Le plaignant a allégué qu'il y avait eu discrimination, au motif qu'on ne lui avait pas fourni les services d'un interprète et qu'il avait fait l'objet d'une fouille à nu inutile.

Décision: La Commission civile a décidé qu'un agent de police et un agent d'exécution des règlements de stationnement avaient fourni des services linguistiques adéquats pour aider le plaignant alors que celui-ci se trouvait au poste de police. La Commission civile a aussi décidé qu'il y avait une preuve suffisante pour justifier la tenue d'une audience sur l'allégation de fouille à nu et a ordonné la tenue d'une audience disciplinaire sur cette partie de la plainte.

# Stationnement illicite d'un véhicule de police dans une zone de stationnement ou d'arrêt interdit

Le plaignant a remarqué un véhicule de police stationné dans une zone de stationnement ou d'arrêt interdit. Le plaignant a fait valoir que le véhicule aurait dû être remorqué. Il a allégué qu'il y avait eu stationnement illicite dans une zone de stationnement ou d'arrêt interdit.

Le service policier a décidé que le plaignant n'était pas directement touché. Le plaignant a demandé la tenue d'un examen mais n'a présenté aucune observation.

Décision : Le comité a confirmé la décision du service policier.

#### Usage de force excessive et incivilité

Le plaignant et ses amis venaient de sortir d'un bar lorsqu'ils ont commencé à se lancer des boules de neige. De quatre à six autres personnes se sont jointes à eux.

Le plaignant a déclaré qu'il était debout et qu'il faisait dos à son ami lorsqu'il a entendu son nom. Avant que le plaignant ne puisse se retourner, un agent de police

se serait approché de lui et lui aurait donné des coups de pied à l'arrière des deux genoux. Le plaignant est tombé par terre. Il allègue que l'agent s'est tenu au-dessus de lui, a prononcé des injures et l'a accusé d'avoir lancé une boule de neige sur le véhicule de police.

Le plaignant a dit s'être relevé sans l'aide de l'agent. Une deuxième auto-patrouille identifiée était alors arrivée sur les lieux. Le plaignant et son ami ont fait l'objet d'une fouille sommaire. Le plaignant a été mis dans la voiture de police et on lui aurait remis une amende sans explication. Lorsque le plaignant a demandé s'il était libre de s'en aller, l'agent a pesté contre lui.

Le plaignant a déclaré qu'il ressentait énormément de douleur dans le bas du dos, à son épaule droite et à son genou gauche en raison des prétendues voies de fait. Il a aussi souligné que l'agent avait été impoli envers lui.

L'agent a précisé qu'il s'était approché du plaignant et qu'il s'était identifié comme un agent de police lorsque le plaignant lui a tourné le dos et a commencé à s'éloigner. L'agent a mis sa main sur l'épaule du plaignant. Bien que la façon dont le plaignant était tombé ne fût pas du tout claire, l'agent a déclaré que le plaignant avait bu et que le trottoir était enneigé et glissant. Il y a eu un vif échange au cours duquel l'agent a prononcé des injures.

Le chef de police a conclu que la plainte n'était pas fondée et que la preuve ne permettait pas de conclure que l'agent avait commis une inconduite.

Lors de l'examen, il n'y avait pas de preuve suffisante pour étayer l'allégation de voies de fait.

Décision : Rendement insatisfaisant au travail, toutefois sans gravité. Dossier renvoyé pour règlement à l'amiable.

## Services policiers des Premières nations

La <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la <u>Loi sur les services policiers</u> prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la <u>Loi sur les Indiens</u> (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

# Annexe A – Plaintes concernant les services policiers, par service, 2003

Services policiers de 2003	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2002	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2003 (NOUVELLES)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE /2002	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2003)
Amherstburg	30	4	7	7	0	0	0	2	1	0	2	2	0	0	0	1	1	4	0	0	0	1
Atikokan	11	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aylmer	13	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Barrie	163	34	45	43	2	0	0	17	13	13	8	1	0	0	7	13	8	8	3	0	0	3
Belleville	81	26	18	18	0	0	1	2	0	2	5	5	4	0	5	1	4	5	0	0	2	1
Brantford	137	8	20	19	1	0	1	2	2	2	3	6	4	2	5	0	3	8	2	1	0	2
Brockville	42	10	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0
Carleton Place – PPO	14	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Calleton Flace - PPU								2	1	0	2	2	0	7	2	2	0	10	0	0	0	^
Chatham Kent	159	25	14	9	4	1	1		1	U				,			U	10	U	U		0
	159 35	25 2	6	9 6	4 0	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0	0
Chatham Kent						0 0	- 1		-										1 5			
Chatham Kent Cobourg	35	2	6	6	0		0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0	0
Chatham Kent Cobourg Cornwall	35 79	2 18	6 14	6 14	0	0	0	5 3	1	0 2	0	0	0	0	0	0 5	0	5	1 5	0	0	0

Services policiers de 2003	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2002	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC <b>2003</b> (NOUVELLES)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE/2002	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÉGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2003)
Espanola	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essex	28	5	2	2	0	0	1	0	2	0	1	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0
Gananoque	14	6	1	1	0	0	0	6	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Guelph	165	9	0	13	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	1	6	3	1	1	0	1
Service régional de Halton	521	78	70	69	0	1	0	0	1	60	8	0	0	0	18	7	14	23	4	2	0	9
Hamilton	739	98	127	115	12	0	0	24	15	8	31	11	0	26	35	17	19	65	3	0	0	11
Kenora	33	5	5	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0	1
Kingston	167	21	25	24	0	1	10	0	7	14	3	0	0	0	4	2	0	10	0	2	0	6
LaSalle	31	3	5	5	0	0	0	0	0	1	0	3	1	0	0	1	1	2	1	0	0	0
Leamington	39	2	11	11	0	0	1	6	0	1	2	0	0	3	5	3	0	0	1	0	0	3
Ville de Kawartha Lakes (anciennement Lindsay)	35	0	5	5	0	0	0	1	1	1	2	0	0	0	1	1	0	3	0	0	0	0
London	493	82	62	55	4	3	0	15	7	4	10	6	2	18	5	0	4	38	10	0	1	4
Canton de Michipicoten	9	0	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Midland	25	7	5	5	0	0	3	1	0	0	3	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	2
Service régional de Niagara	631	92	89	82	5	2	19	12	15	16	19	10	4	6	19	8	6	47	8	3	0	15
North Bay	86	11	23	23	0	0	2	4	7	0	6	5	0	1	2	0	3	15	2	0	0	3
Police provinciale de l'Ontario **	5 478	489	545	510	28	7	163	149	385	136	103	117	2	11	99	52	219	448	17	16	1	68
Orangeville	34	6	13	11	2	0	0	0	3	4	4	2	0	2	3	0	1	7	0	2	0	1
Ottawa-Carleton	1 088	275	219	214	5	0	47	0	15	163	36	0	0	0	24	3	64	61	1	0	0	61
Owen Sound	42	3	3	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0

Services policiers de 2003	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2002	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC <b>2003</b> (NOUVELLES)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE/2002	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS - Rendement au travail insalisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2003)
Communauté d'Oxford	79	6	11	11	0	0	1	1	1	2	0	4	2	1	0	6	3	1	0	0	0	1
Service régional de Peel	1 423	190	219	219	6	1	34	73	11	91	35	71	40	45	26	86	20	23	2	12	1	61
Pembroke	28	1	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Perth	14	0	3	2	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Peterborough Lakefield	117	18	30	29	0	1	2	0	18	7	4	0	0	1	8	2	6	2	8	1	0	3
Port Hope	25	5	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Prescott	11	1	1	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0
Quinte West	59	14	25	23	1	1	0	0	5	16	0	4	0	0	2	0	6	15	2	0	0	0
Sarnia	111	18	20	16	4	0	6	4	1	0	3	2	0	10	1	4	7	10	0	0	0	4
Sault Ste. Marie	130	20	17	17	0	0	0	0	4	1	7	3	0	2	1	0	0	14	0	0	0	2
Saugeen Shores	19	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Shelburne	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Smiths Falls	22	3	4	4	0	0	1	2	1	0	0	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	1
South Simcoe	69	7	5	5	0	0	1	0	0	2	3	1	0	0	1	1	2	2	0	0	0	0
St. Thomas	59	9	6	6	0	0	1	0	0	0	3	3	0	0	1	0	1	4	0	0	0	0
Stirling Rawdon	7	0	2	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Stratford	50	3	7	7	0	0	0	1	1	0	3	0	2	0	1	0	1	3	1	0	0	1
Strathroy Carodoc	30	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Service régional de Sudbury	241	30	45	45	0	0	8	9	9	12	10	5	0	0	8	2	11	18	0	1	0	5
Temiskaming Shores (anciennement New Liskeard)	10	0	2	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1

Services policiers de 2003	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2002	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC <b>2003</b> (NOUVELLES)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE/2002	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÉGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÉTES EN COURS (Décembre 2003)
Thunder Bay	213	36	40	40	0	0	0	15	12	0	9	4	0	0	12	1	2	23	1	0	1	0
Timmins	79	17	20	19	1	0	8	2	0	2	11	3	2	0	0	0	6	6	2	1	2	3
Toronto	5 223	704	723	717	16	2	139	255	123	272	161	28	0	19	187	83	98	167	5	4	32	160
Service régional de Waterloo	622	86	45	45	0	0	7	13	24	16	19	5	0	0	20	22	5	29	0	0	0	5
West Grey (anciennement Municipalité de Durham)	18	1	5	4	1	0	0	0	1	2	1	0	0	1	0	1	0	3	0	0	0	1
West Nipissing	19	3	3	2	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	3	0	0	0	1
Windsor	434	78	48	43	3	1	1	28	4	4	16	13	2	2	8	35	2	1	1	0	0	1
Wingham	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service régional de York	985	95	112	111	0	1	12	36	22	31	14	8	0	1	19	6	11	43	1	1	0	31
Services dissous en 2003																						igsqcup
Elliot Lake		11																				
South Bruce Grey		4																				
																						igsqcup
* incivilité et conduite répréhensible																						igsqcup
** usage de force excessive et																						$\square$
exercice de l'autorité																						$\square$
TOTAUX	21 412	2 826	2 845	2 747	103	27	474	699	729	958	579	350	69	168	557	385	576	1 162	84	49	41	494